

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE AU QUÉBEC

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS

FÉVRIER 2000

NOTE : Le genre masculin est utilisé dans le présent document sans aucune discrimination et uniquement pour alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1. LE CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE AU QUÉBEC	3
1.1 RAPPEL HISTORIQUE	3
1.2 COMPOSITION, MANDAT ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF	5
CHAPITRE 2. DESCRIPTION DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE.....	9
2.1 DÉFINITION DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE	9
2.2 L'AMPLEUR DU SECTEUR D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	9
2.3 LES COMPOSANTES DU SECTEUR	11
2.3.1 Le gardiennage et l'investigation	11
Les agences	12
Les agents	15
Les programmes d'études reliés au domaine du gardiennage et de l'investigation	19
2.3.2 Les systèmes de sécurité (alarme)	20
Les programmes d'études reliés au domaine des systèmes de sécurité	22
2.3.3 La serrurerie	22
Les programmes d'études reliés au domaine de la serrurerie	23
2.3.4 Le transport des valeurs	23
Les programmes d'études reliés au domaine du transport des valeurs	24
2.4 LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES	25
2.5 L'ENCADREMENT LÉGISLATIF	26
CHAPITRE 3. LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AUX SECTEURS DU GAR- DIENNAGE ET DE L'INVESTIGATION	29
3.1 LA FORMATION ET LES QUALIFICATIONS MINIMALES	29
3.2 LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS	31
3.3 L'ABSENCE DE DIRECTIVES D'OPÉRATION SÉCURITAIRES APPLICABLES AUX AGENTS DE SÉCURITÉ	32
3.4 LES SERVICES DE RÉPONSE AUX ALARMES	33
3.5 L'IDENTIFICATION DES AGENTS DE SÉCURITÉ PRIVÉE	34

3.6 L'EMPLOI DE POLICIERS DANS LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE.....	37
3.7 LA COLLABORATION ENTRE LE SECTEUR POLICIER ET LE SECTEUR PRIVÉ	38
3.8 LES ENQUÊTES DE CRÉDITS, LES AGENCES DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LE DÉPISTAGE D'ADRESSES.....	39
CHAPITRE 4. LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU DOMAINE DE L'ALARME.....	40
4.1 L'ASSUJETISSEMENT À LA LÉGISLATION DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION	40
4.2 LA FORMATION ET LES EXIGENCES D'EMBAUCHE	41
4.3 LES FAUSSES ALARMES	43
4.4 LES CENTRAUX DE SURVEILLANCE.....	44
4.5 LES SYSTÈMES NON RELIÉS À UN CENTRAL DE SURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 5. LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU DOMAINE DE LA SERRURERIE	45
5.1 L'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES	45
5.2 LA FORMATION ET LES EXIGENCES D'EMBAUCHE	45
5.3 LA COLLABORATION ENTRE LE SECTEUR POLICIER ET LE SECTEUR PRIVÉ	46
CHAPITRE 6. LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU DOMAINE DU TRANSPORT DES VALEURS	47
6.1 LA DIFFICULTÉ DE DÉFINIR LE TRANSPORT DES VALEURS.....	47
6.2 LES PROCÉDURES DE TRAVAIL	48
6.3 LA FORMATION ET LES EXIGENCES D'EMBAUCHE	49
6.4 LA SENSIBILISATION DU PUBLIC.....	50
6.5 LA COLLABORATION AVEC LE SECTEUR POLICIER	50
CHAPITRE 7. ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES ET RECOMMANDATIONS	51
7.1 LES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES	51
7.1.1 Une loi commune	51
7.1.2 Un programme de formation et des exigences d'embauche minimales communes	52
7.1.3 De la formation continue.....	52
7.1.4 Une coordination et une collaboration des secteurs public et privé	52
7.1.5 Une association représentative	53

7.2 EN VUE DE FAVORISER LA CONCERTATION ENTRE LES PARTENAIRES DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE.....	54
7.3 EN VUE DE FAVORISER LA PROFESSIONNALISATION ET L'INTÉGRITÉ DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE	56
BIBLIOGRAPHIE	58

ANNEXE 1 – Membres du comité consultatif sur la sécurité privée

ANNEXE 2 – Membres du sous-comité « gardiennage,
investigation, transport des valeurs en enquêtes de crédit »

ANNEXE 3 – Membres du sous-comité « alarme et serrurerie »

ANNEXE 4 – Membres du sous-comité « transport des valeurs »

ANNEXE 5 – Document de travail sur les normes relatives aux uniformes et
aux véhicules des corps de police et des agences de sécurité

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Services et produits offerts par les composantes du secteur de la sécurité privée	10
Tableau 2. – Nombre de permis d'agences d'investigation ou de sécurité émis au 1 ^{er} avril de chaque année, selon le type de permis, 1973-1998	13
Tableau 3. – Nombre de places d'affaires d'agences d'investigation ou de sécurité selon le type de permis, par région administrative, au 30 juin 1998	14
Tableau 4. – Nombre de permis d'agents d'investigation ou de sécurité émis ou renouvelés, et nombre d'agents actifs ou travaillant pour plus d'une agence, ensemble du Québec, 1980-1998	17
Tableau 5. – Composantes de la sécurité privée nécessitant l'obtention d'un permis dans les provinces canadiennes	27

INTRODUCTION

Le domaine de la sécurité privée connaît depuis les vingt dernières années une expansion considérable caractérisée à la fois par un accroissement rapide de son volume d'affaires et par une diversification non moins importante de ses activités. Compte tenu de la situation particulière de ce secteur, dont les opérations se situent en marge des fonctions de régulation et de contrôle qui appartiennent en propre à l'État, cette tendance, qui semble être répandue dans la plupart des pays occidentaux, ne manque pas d'interpeller les gouvernements, notamment en ce qui concerne la modernisation de l'encadrement légal et réglementaire des activités associées à la sécurité privée.

Au Québec, après qu'un exercice de révision de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* (L.R.Q., c. A-8) eut finalement avorté, en 1978, différents phénomènes, survenus particulièrement depuis le début des années 1990, se sont régulièrement chargés de projeter le dossier de la sécurité privée à l'avant-scène de l'actualité. Parmi ces phénomènes, il faut citer en tout premier lieu les quelques épisodes tragiques qu'a connus le secteur du transport de fonds entre 1992 et 1994, et qui, à la suite de la mort de travailleurs, ont entraîné des enquêtes du coroner et de la Commission de la santé et de la sécurité au travail. Dans un autre domaine, non sans évoquer des faits troublants pour la protection de la vie privée, un dossier choc élaboré en 1993 par l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal contribuait à lever une partie du voile qui recouvre les activités dites de dépistage d'adresses. La participation d'agents d'investigation à des opérations de trafic de renseignements privés détenus par des organismes publics a, plus récemment, défrayé les manchettes et alimenté une enquête de la Commission d'accès à l'information. Plus généralement, on semble constater une sensibilité de plus en plus aiguë des médias et du grand public à l'égard de la sécurité des personnes et de leurs biens ou pour tout ce qui concerne la protection de la vie privée.

C'est dans ce contexte que des représentants du milieu de la sécurité privée ont obtenu du ministre de la Sécurité publique, en 1995, que l'on fasse le point sur l'ensemble de ce sujet, de manière à apporter au cadre légal existant les corrections qui pourraient s'avérer appropriées. Le ministre de la Sécurité publique créait donc, au printemps 1996, le Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec, composé de représentants des différents secteurs traditionnellement associés à la sécurité privée : gardiennage, investigation, transport de valeurs, enquêtes de crédit, alarme et serrurerie. Le mandat général de ce comité consistait à dresser un portrait du domaine de la sécurité privée, à en exposer les principaux problèmes et à formuler des avenues de solution pour l'avenir.

À l'issue d'un peu plus d'un an d'activités¹, complétées par la réflexion de trois sous-

¹ Les activités du Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec se sont principalement concentrées entre

groupes de travail et enrichies par la production de quelques documents sur des sujets spécifiques, le Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec soumet le présent rapport. Celui-ci se veut le reflet des préoccupations de l'industrie de la sécurité privée et non celui des organismes publics participants qui ont davantage fourni aide et expertise à cette réflexion.

Après avoir rappelé, en les précisant, les principaux mandats et champs d'intérêt du Comité, ce rapport s'efforce de cerner les réalités qu'il convient de retenir sous le concept de «sécurité privée». Il présente ensuite un aperçu du domaine de la sécurité privée au Québec et expose sommairement les caractéristiques de chacune des industries qui le composent, incluant des renseignements sur les programmes d'études en vigueur dans chaque spécialité. Comme les préoccupations du Ministère et des différents intervenants concernés touchent en priorité l'encadrement légal des activités assimilées à la sécurité privée, il a par ailleurs été jugé opportun d'intégrer au présent document un bref survol des législations en vigueur à ce sujet dans les autres provinces canadiennes.

Viennent ensuite les problématiques liées à chacun des secteurs de la sécurité privée, particulièrement au regard des quatre principaux aspects du mandat du Comité que sont :

- la portée de la législation actuelle;
- la dynamique privé/public;
- les exigences et les mécanismes de qualification du personnel;
- l'image, l'unité et l'intégrité de l'industrie de la sécurité privée.

Le dernier chapitre expose enfin les orientations privilégiées par le Comité ainsi que les recommandations qui en découlent.

CHAPITRE 1. LE CONTEXTE DE LA MISE EN PLACE DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE AU QUÉBEC

1.1 RAPPEL HISTORIQUE

Il y a passablement longtemps que les représentants québécois du milieu de la sécurité privée, qu'il s'agisse de propriétaires d'agences d'investigation ou de sécurité ou de dirigeants syndicaux du domaine du transport des valeurs, revendiquent pour des raisons diverses, et parfois même opposées, une modernisation du cadre légal de leur industrie. Au-delà des intérêts particuliers des différents groupes concernés, il faut reconnaître qu'un certain nombre de phénomènes militent, de fait, en faveur d'une révision des dispositions qui s'appliquent actuellement à ce secteur d'activités.

Premièrement, la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* (L.R.Q., c. A-8) est au Québec la seule pièce législative qui encadre, suivant une préoccupation spécifique pour la protection des personnes et des biens, des activités associées au secteur de la sécurité privée². Comme son titre l'indique clairement, cette loi ne concerne cependant que les activités des agences d'investigation ou de sécurité; elle ne touche donc pas les activités de surveillance ou d'investigation organisées à l'interne dans de nombreux organismes ou entreprises, ni les autres sphères d'activités assimilées à la sécurité privée, comme le transport de valeurs, l'installation et l'opération de systèmes de sécurité ou la serrurerie. Au surplus, les dimensions abordées par cette législation demeurent limitées, celle-ci ne contenant, par exemple, aucune référence ou prescription sur des aspects comme la qualification de la main-d'œuvre ou le recours à des pratiques sécuritaires dans l'exercice des métiers associés à la sécurité ou à l'investigation. Cette situation trouve une explication dans le fait que l'adoption de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* remonte au début des années soixante, soit bien avant que la plupart des biens et services reliés au domaine de la sécurité privée ne connaissent les importants développements qui les ont caractérisés au cours des vingt ou trente dernières années.

En tant que tels, ces développements représentent d'ailleurs un signe des temps, en ce sens qu'ils ne manquent pas de témoigner de tendances récentes dans l'évolution de la société comme dans certaines de ses valeurs fondamentales. C'est ainsi que la criminalité a connu, au Québec comme partout en Amérique du Nord, un mouvement ininterrompu à la hausse entre le début des années soixante et le début des années quatre-vingt. Si ce phénomène a d'abord engendré, à la belle époque de l'État-

² Comme la plupart des activités exercées dans un contexte de marché, il va sans dire que les autres activités assimilables au secteur de la sécurité privée font cependant l'objet de mesures législatives ou réglementaires sur le plan des pratiques commerciales, des normes de travail, de la santé et de la sécurité au travail, etc.

Providence, une demande accrue de la part des citoyens pour des services de sécurité publique, il a aussi généré chez les entreprises et chez les particuliers une panoplie de besoins en matière de sécurité privée, que la situation financière récente des administrations publiques n'a fait qu'amplifier. La réduction des ressources publiques apparaît d'ailleurs comme l'un des principaux facteurs de croissance de l'industrie de la sécurité privée au cours des dernières années. Aux prises avec des restrictions budgétaires, de plus en plus de municipalités et de corps de police, notamment, se tournent vers des agences d'investigation ou de sécurité pour l'exécution de tâches qui ne nécessitent pas le recours à des fonctionnaires ou à des agents de la paix.

Les progrès technologiques, particulièrement dans le domaine de l'information, constituent également un puissant agent de développement des entreprises œuvrant en sécurité privée. D'une part, les nouvelles technologies offrent à ces dernières la possibilité de diversifier leurs produits et services afin de répondre à un éventail beaucoup plus étendu de besoins de sécurité et ce, tant chez les particuliers que dans les organisations ou dans les entreprises. À titre d'exemple, les systèmes de télédétection se sont considérablement perfectionnés depuis qu'ils peuvent compter sur le support de la micro-informatique. D'autre part, la sécurité de l'information est devenue une préoccupation primordiale pour de plus en plus de gens. Ajoutons d'ailleurs que, pour ces raisons, les prévisions de croissance pour les différents créneaux de la sécurité privée pour les prochaines années sont généralement très optimistes. La plupart des analystes sont en effet d'avis que la croissance des revenus, des emplois et du nombre d'entreprises qui a caractérisé ce secteur au cours des dernières décennies devrait se maintenir dans la plupart des activités reliées à la sécurité privée, voire s'intensifier au sein des exploitations privilégiant l'aspect matériel de la sécurité.

Ces différents phénomènes posent des défis à la fois aux entreprises concernées et aux administrations publiques. Si la capacité du secteur de la sécurité privée à profiter de la croissance repose, chez les différents intervenants du milieu, sur le partage de valeurs communes et l'adoption, à l'avenant, de standards de qualité, de codes d'éthique ou de mécanismes appropriés de qualification de la main-d'œuvre, elle fait aussi appel à un cadre législatif adéquat, assurant à la société que le développement desdites entreprises sera respectueux de ses valeurs démocratiques. C'est d'ailleurs dans ce contexte que quelques provinces canadiennes ont, depuis le début des années quatre-vingt, été amenées à reconsidérer leur système de réglementation encadrant les activités de sécurité privée, et que d'autres s'apprêtent à le faire.

1.2 COMPOSITION, MANDAT ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ CONSULTATIF

Lors de consultations préliminaires, la formation d'un comité consultatif est apparue comme étant le mécanisme le plus apte à répondre tant aux attentes du milieu de la sécurité privée qu'aux objectifs poursuivis par le ministère de la Sécurité publique.

Co-présidé par un gestionnaire du ministère de la Sécurité publique et par un représentant de l'industrie de la sécurité privée, ce comité est composé des principaux porte-parole dans le domaine³. On y retrouve donc, du côté de l'industrie de la sécurité privée, des délégués syndicaux et des dirigeants d'agences d'investigation ou de sécurité et d'entreprises de transport de valeurs, d'installation de systèmes d'alarme et de sécurité, de serrurerie et d'enquêtes de crédit. Ces personnes ont été choisies en raison de leur participation active au sein d'associations représentatives du secteur comme la Société canadienne de la sûreté industrielle, le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec, l'Association canadienne de l'alarme et de la sécurité, l'Association des agences de sécurité et d'investigation du Québec et les Maîtres serruriers du Québec. Le secteur public était, pour sa part, représenté par le ministère de la Sécurité publique, la Sûreté du Québec, l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, l'Institut de police du Québec, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Commission de l'accès à l'information, l'Office de protection du consommateur et les ministères de l'Éducation et de l'Emploi et de la Solidarité. Les représentants du secteur public ont été invités à se joindre aux travaux du Comité en raison de l'expertise attendue de leurs organismes d'origine, ce qui ne présume en rien de l'opinion finale de ceux-ci.

Le Comité consultatif a reçu le mandat de dresser le portrait du secteur de la sécurité privée, d'en identifier les principaux problèmes et de formuler des avenues de solution. Compte tenu des enjeux mentionnés précédemment, il lui a été demandé de porter une attention particulière à quatre grands aspects.

Premièrement, en raison des similitudes très étroites entre les activités actuellement couvertes par la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* et les autres activités assimilables à la sécurité privée, dont certaines connaissent une croissance fulgurante, et en tenant compte des résultats de l'exercice inachevé de rénovation du cadre légal effectué en 1978, le Comité se devait de considérer **la portée de la législation actuelle** de manière à évaluer si d'éventuelles modifications pourraient contribuer à la résolution de certains des problèmes soulevés. Cette dimension,

³ On retrouvera en annexe la liste des membres du Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec et de ses trois sous-groupes de travail.

faut-il le préciser, présente un caractère englobant, dans la mesure où l'on est susceptible d'y retrouver des réponses aux questions abordées sous les autres volets. C'est d'ailleurs pourquoi l'essentiel des recommandations du présent rapport concerne le cadre légal de la sécurité privée.

Deuxièmement, les bouleversements de toutes sortes qu'ont connus le secteur policier et les entreprises œuvrant dans le secteur de la sécurité privée au cours des dernières années ont largement contribué à redéfinir les interactions entre ces deux univers. Aussi semblait-il important de connaître les perceptions réciproques des acteurs en présence, d'identifier les sources potentielles de tension et de repérer les occasions de partenariat entre eux, bref de s'interroger sur **la dynamique privé/public** qu'il pourrait être souhaitable de mettre en place dans le domaine de la sécurité. En dépit du fait que la réunion, au sein du Comité consultatif, de représentants de la communauté policière et de dirigeants d'entreprises privées avait notamment pour objectif de répondre à cette préoccupation, il faut constater que cette dimension n'a pas été suffisamment documentée et mériterait d'être approfondie davantage dans le cadre des suites que l'on jugera bon d'accorder au présent rapport.

Les exigences et les mécanismes de qualification du personnel travaillant en sécurité privée constituent le troisième aspect sur lequel le Comité consultatif devait faire porter ses travaux. De fait, une attention toute particulière a été accordée à ces questions. Dans des conditions qui, tant sur le plan légal que sur le plan de la technologie, évoluent très rapidement, nombreuses sont en effet les problématiques confrontant l'industrie de la sécurité privée qui trouvent leurs principaux éléments de solution dans la professionnalisation de ce secteur et dans des mesures d'adaptation de sa main-d'œuvre.

Finalement, l'utilisation relativement récente du concept de «sécurité privée» pour évoquer les différentes réalités comme la surveillance, l'investigation, le transport des valeurs, l'alarme ou la serrurerie, pose à l'ensemble des partenaires des enjeux reliés **à l'image, à l'unité et à l'intégrité de cette industrie**. Le Comité consultatif était donc invité à se pencher sur l'opportunité d'envisager la standardisation de certaines pratiques ou la conception d'un code de déontologie spécifique au secteur de la sécurité privée.

Le Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec s'est réuni à six reprises sur une période d'un peu plus d'un an. Tout au cours de cette période, ses réflexions ont été alimentées par les activités de trois sous-groupes de travail composés de personnes représentatives de l'entreprise privée ou de différents organismes gouvernementaux concernés par l'un ou l'autre des objets d'étude. Le premier de ces sous-groupes avait le mandat de cerner les réalités ayant trait aux domaines du gardiennage, de

l'investigation, du transport des valeurs et des enquêtes de crédit tandis que le deuxième s'est intéressé aux domaines de l'alarme et de la serrurerie. À la suite de représentations effectuées auprès du ministère de la Sécurité publique par le milieu syndical impliqué dans le transport de valeurs, il a été convenu de procéder à la subdivision du premier sous-groupe, de manière à permettre l'analyse des problématiques spécifiques à cette composante de l'industrie. On peut enfin signaler que le Ministère prête actuellement une dernière main à un projet de cadre normatif sur les uniformes, les insignes et les véhicules utilisés par les agences de sécurité. Comme il s'agit là de l'un des aspects traités par le Comité consultatif, les résultats préliminaires de ce travail, qui ont fait l'objet de consultations auprès des partenaires concernés, mériteraient d'être intégrés au présent rapport. Pour l'instant, ils y sont annexés.

Compte tenu des préoccupations particulières du Comité consultatif pour les mécanismes de formation et de qualification de la main-d'œuvre ainsi que pour la rénovation du cadre légal, ajoutons que les activités de celui-ci ont donné lieu à la production de quelques documents de travail ou d'orientation sur ces sujets spécifiques.

La Direction générale de la formation professionnelle et technique du ministère de l'Éducation a, dans un premier temps, commandité une étude préliminaire sur la formation dans le domaine de la sécurité privée⁴ afin de répondre aux besoins d'information exprimés en ce sens par le Comité. Les sujets traités dans le cadre de cette étude portent sur les fonctions de travail que l'on retrouve dans chacune des composantes du secteur de la sécurité privée, sur les attentes de l'industrie en matière de formation initiale de la main-d'œuvre et sur le portrait actuel de l'offre de formation. Le ministère de l'Éducation ayant requis, pour d'autres fins, la production d'une étude similaire portant spécifiquement sur les spécialistes en systèmes de sécurité œuvrant en dehors du secteur de la construction⁵, les résultats de celle-ci sont venus enrichir les réflexions du Comité sur certains aspects particuliers de cette composante de l'industrie de la sécurité privée.

Constatant l'état sommaire des connaissances sur les entreprises et la main-d'œuvre associées à la sécurité privée, et jugeant que l'approfondissement de ces connaissances était indispensable à la réalisation de son mandat, le Comité s'est par ailleurs entendu avec la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre

⁴ Ministère de l'Éducation du Québec, *Sécurité privée. Étude préliminaire*. Direction générale de la formation professionnelle et technique, septembre 1997, 74 pages.

⁵ Ministère de l'Éducation du Québec, *Électrotechnique. Étude préliminaire. Rapport sur la fonction de travail «Spécialiste de systèmes de sécurité»*. (Document de travail), Direction générale de la formation générale et technique, 1997, 25 pages.

(SQDM), intégrée depuis au sein du ministère de la Solidarité sociale (Emploi-Québec), afin de pourvoir à la réalisation d'un diagnostic sectoriel de la main-d'œuvre de l'industrie de la sécurité privée au Québec⁶. Finalisé au mois de janvier 1998, ce document poursuivait les objectifs suivants :

- préciser davantage le secteur de la sécurité privée au Québec et ses principales composantes que sont : le gardiennage, l'investigation, le transport des valeurs, les enquêtes de crédit, l'alarme et la serrurerie;
- décrire la situation de la main-d'œuvre qui y est employée;
- cerner les caractéristiques et les problèmes de cette main-d'œuvre;
- dégager les pistes de solution en vue de revaloriser les tâches qui y sont exercées et rehausser le professionnalisme des activités;
- favoriser l'établissement de consensus sur la situation du secteur et de ses composantes, les problématiques particulières et les solutions proposées.

Finalement, la Direction des affaires policières et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique a produit au mois d'octobre 1997, à l'intention des membres du Comité consultatif, un document de travail relativement complet faisant état des contenus législatifs et réglementaires en vigueur dans les autres provinces canadiennes en matière de sécurité privée⁷. Ce document permet de se faire une excellente idée sur les principales tendances en la matière et sur la façon dont certaines autres juridictions ont fait face aux nouveaux enjeux posés par le développement de la sécurité privée. Il a notamment servi à la rédaction de la partie 2.5 du présent rapport.

⁶ Société québécoise de développement de la main-d'œuvre. *Diagnostic sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie de la sécurité privée au Québec*. Étude réalisée par DBSF inc., en collaboration avec Développement des ressources humaines Canada et le ministère de la Sécurité publique, janvier 1998.

⁷ Ministère de la Sécurité publique, *Principaux éléments des lois et règlements provinciaux sur les agences d'investigation ou de sécurité*. (Document de travail), Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec, octobre 1997, 40 pages.

CHAPITRE 2. DESCRIPTION DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

2.1 DÉFINITION DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Pour les fins de sa réflexion, le Comité consultatif a retenu la définition de la sécurité privée que donne Martine Fourcaudot dans l'un des rares ouvrages traitant de cette question selon une perspective adaptée aux conditions et au contexte québécois. La sécurité privée est donc définie comme étant:

« ... l'ensemble des activités et des mesures, visant la protection des personnes, des biens et de l'information, fournies dans le cadre d'un marché compétitif, orienté vers le profit, et où les pourvoyeurs n'assument pas, au regard de la loi, des responsabilités de fonctionnaires au service du gouvernement. »⁸

Cette définition a l'avantage d'englober plusieurs domaines de la sécurité privée. C'est ainsi que, quoique le secteur de la sécurité privée soit souvent associé aux agences d'investigation et de gardiennage, il est ici considéré être formé de cinq grandes composantes. Ces composantes sont: le gardiennage, l'investigation, les systèmes de sécurité, le transport des valeurs et la serrurerie. Le tableau 1, à la page suivante, présente globalement les services et produits qui peuvent être offerts par chacune de ces industries. Ces dernières seront aussi décrites de façon plus détaillée à la partie 2.3 de ce chapitre.

2.2 L'AMPLEUR DU SECTEUR D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

La sécurité privée représente, sans aucun doute, un secteur d'activités économiques important et en développement. Cependant, puisque ce secteur n'est pas unifié, il est difficile de connaître son ampleur de façon précise. Ainsi, tel que nous le verrons à travers la description des composantes du secteur, tracer un portrait de l'emploi et du nombre d'entreprises des différentes composantes de la sécurité privée se révèle extrêmement ardu. Une des raisons premières de la complexité d'établir un portrait précis réside dans le fait que les cinq composantes présentées précédemment ne correspondent parfaitement à aucune catégorie particulière de la Classification des activités économiques du Québec. Il existe donc peu de données sur les travailleurs et les entreprises de la sécurité privée au Québec. Les seules données disponibles ont trait aux nombres de permis d'agences et d'agents de sécurité ou d'investigation. Mais en ce qui concerne les permis d'agents, il n'existe pas de distinction entre les fonctions de sécurité et les fonctions d'investigation.

⁸ Fourcaudot, Martine, *Étude descriptive des agences de sécurité privée au Québec - rapport synthèse*, Sainte-Foy: Direction générale de la sécurité et de la prévention, ministère de la Sécurité publique, 1988, p.16.

Tableau 1. Services et produits offerts par les composantes du secteur de la sécurité privée

Gardiennage	Investigation	Systèmes de sécurité	Transport de valeurs	Serrurerie
- Contrôle des accès - Réalisation de rondes ou de patrouilles de surveillance - Exécution de fouilles - Certains contrôles de circulation - Application de règlements, y compris l'émission d'infractions - Escorte de personnes - Surveillance d'employés - Protection de groupes et de personnes - Contrôle et surveillance de systèmes de communication - Interventions en réponse à des appels ou à des alarmes (du type introduction) - Certains services de prévention	- Recherche d'information de toute nature, de biens et de personnes - Réalisation d'enquêtes au moyen de filatures, d'entrevues, d'infiltrations ou par d'autres moyens - Détection d'infractions commises en entreprises - Prévention des pertes - Services-conseils en sécurité - Gardes du corps. * - Certains services de consultation	Conception, installation et entretien de : - Systèmes d'alarme d'incendie et de détection d'incendie - Systèmes d'alarme-intrusion - Systèmes d'alarme d'accès et de cartes d'accès - Systèmes de caméra vidéo et de télévision en circuit fermé à des fins de protection des biens matériels - Systèmes de surveillance de gicleurs - Détecteurs de mouvements - Systèmes de communication par intercom - Systèmes de domotique - Systèmes d'alarme urgence (hold up, soins de santé, etc.) - Centraux d'alarme - Interventions en réponse à des alarmes (services après-vente)	- Alimentation en numéraire des institutions financières à partir de la Banque du Canada pour fins de distribution soit aux comptoirs, soit aux guichets automatiques - Collecte de surplus de numéraire des institutions financières - Collecte et consolidation des dépôts de la clientèle commerciale - Transport, sous surveillance armée, d'argent, de bijoux, d'œuvres d'art, etc.	- Fabrication, usinage, coupe et vente de clés (par copie, code, impression ou tout autre moyen) pour toute clé standard, contrôlée, plate, à panneton, tubulaire ou autre, faite de métal, d'alliages, de plastique ou de tout autre matériau - Conception et gestion de systèmes de cléage à niveaux simples ou multiples, pour des serrures standards, contrôlées et à noyaux amovibles - Vente, installation, entretien, réparation, dépannage et modification de serrures et de gâches - Vente, entretien, réparation et autres services pour des unités de fermeture et de sécurité, de portes et de fenêtres ou pour des coffres-forts et des équipements bancaires - Serrurerie de véhicules - Serrurerie électronique

- Les agences de garde du corps sont aussi quelquefois considérés comme relevant du gardiennage.

Il est à noter cependant qu'un nouveau système de classification nommé « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) » est en vigueur depuis peu. Ce nouveau système devrait permettre de mieux évaluer la population active de ce secteur puisqu'il prévoit une catégorie distincte pour les « Services d'enquête et de sécurité » (SCIAN - 5616) qui comprend les classes suivantes:

- 56161 Services d'enquêtes, de garde et de voitures blindées
 - 561611 - Services d'enquêtes
 - 561612 - Services de garde et de patrouille
 - 561613 - Services de voitures blindées
- 56162 Services de systèmes de sécurité
 - 561621 - Services de systèmes de sécurité
 - 561622 - Serruriers

Au Canada, bien qu'il soit aussi difficile de connaître avec précision l'ampleur du secteur, la Société canadienne de sûreté industrielle estime que le taux de croissance annuelle se situe entre cinq et sept pour cent et que le chiffre d'affaires de cette industrie aurait atteint 2.5 milliards de dollars en 1995, cet estimé n'incluant pas les services de sécurité interne. Le recensement de 1996 établissait à 82 010 le nombre de personnes œuvrant dans les secteurs du gardiennage et de l'investigation au Canada, soit 69 780 gardiens de sécurité et 12 230 enquêteurs. Ces données ne comprenant pas les travailleurs des autres composantes de l'industrie de la sécurité privée, comme l'alarme ou le transport des valeurs, l'estimation de 156 000 personnes avancée par la Société canadienne de la sûreté industrielle pour l'ensemble du secteur canadien de la sécurité privée serait donc vraisemblable.

2.3 LES COMPOSANTES DU SECTEUR

2.3.1 Le gardiennage et l'investigation

La *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* ne fait pas de distinction entre « agence de sécurité » et « agence d'investigation » pas plus qu'elle ne fait de distinction entre « agent de sécurité » et « agent d'investigation ». Ce n'est que dans le *Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* (A-8, r.1) que ces termes sont définis. C'est pourquoi nous avons choisi de traiter conjointement du gardiennage et de l'investigation.

Il existe deux types de services de sécurité. Le premier est inclus dans le champ d'application de la loi. Ce sont les agences qui fournissent à des entreprises ou à des particuliers des services de personnel de sécurité. La loi stipule que toute société ou corporation voulant offrir des services de sécurité ou d'investigation doit préalablement obtenir un permis du ministère de la Sécurité publique. Les conditions d'obtention de ce

permis sont prescrites dans le règlement d'application de la loi. Ainsi, le règlement exige d'un requérant qu'il possède des qualités précises, qu'il fournisse un cautionnement, qu'il souscrive à une assurance responsabilité et paie des droits annuels.

Le deuxième type de services est exclu du champ de la loi. De ce fait, il ne requiert aucun permis. Ce sont les services internes de sécurité qui sont assurés par le personnel d'une entreprise. On les retrouve, entre autres, dans les sociétés d'assurances, les sociétés d'avocats, les palais de justice, les grands magasins, etc.

Les agences

Les données statistiques du ministère de la Sécurité publique, émetteur du permis, offrent de l'information sur le nombre de nouveaux permis d'agences et de renouvellement de permis émis annuellement. Le nombre d'agences de sécurité, d'agences d'investigation et d'agences mixtes était de 227 au 1er avril 1998. Le tableau 2 montre que le secteur connaît une croissance de trois pour cent en moyenne depuis 1980. Les données indiquent également que le nombre d'agences d'investigation augmente comparativement à celui des agences de sécurité. Quant au nombre d'agences mixtes, il demeure relativement stable.

Fait significatif à souligner : représentant rarement moins de quinze pour cent de l'ensemble des permis émis à chaque année depuis 1990, la proportion de nouvelles demandes laisse entrevoir, bon an mal an, un taux relativement élevé d'agences fermant leurs portes après quelques années, voire quelques mois seulement d'opérations. Cette situation ne manque évidemment pas de confirmer, au grand dam de l'industrie, l'image d'un secteur composé de petites entreprises, à la durée de vie éphémère. De fait, plusieurs agences, particulièrement dans le domaine de la sécurité, ne voient encore le jour que le temps d'un seul contrat. Dans la région de Montréal, Fabienne Dégailler estime à quatre ans l'espérance de vie des entreprises⁹.

Le Ministère recueillant depuis peu les coordonnées de toutes les places d'affaires des agences détentrices de permis d'opération, il est désormais possible de savoir comment les activités d'investigation et de sécurité se répartissent sur le territoire. C'est ainsi que, conformément aux données contenues dans le tableau 3, les 227 agences actives au 30 juin 1998 maintenaient 345 places d'affaires.

⁹ Dégailler, Fabienne, « Sécurité privée au Québec, un marché en évolution ? » *Criminologie*, vol. XXXI, no 2, Montréal: PUM, automne 1998.

Tableau 2. Nombre de permis d'agences d'investigation ou de sécurité émis au 1^{er} avril de chaque année, selon le type de permis, 1973-1998.

Permis d'agences			Total	Types de permis		
Année	Renouvellements	Nouvelles demandes		Sécurité	Investigation	Sécurité et investigation
1973	n.d.	n.d.	96	n.d.	n.d.	n.d.
1974	n.d.	n.d.	107	n.d.	n.d.	n.d.
1975	n.d.	n.d.	117	n.d.	n.d.	n.d.
1976	n.d.	n.d.	133	n.d.	n.d.	n.d.
1977	n.d.	n.d.	142	n.d.	n.d.	n.d.
1978	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
1979	n.d.	n.d.	149	n.d.	n.d.	n.d.
1980	n.d.	n.d.	149	n.d.	n.d.	n.d.
1981	136	23	159	57	35	67
1982	n.d.	n.d.	154	54	45	55
1983	141	27	168	59	42	67
1984	141	27	168	42	59	67
1985	154	16	170	54	46	70
1986	161	11	172	51	57	64
1987	143	25	168	54	51	63
1988	150	28	178	51	60	67
1989	153	23	176	53	54	69
1990	153	27	180	69	59	52
1991	157	27	184	56	63	65
1992	149	33	182	61	63	58
1993	161	31	192	66	71	55
1994	159	41	200	65	77	58
1995	174	46	220	72	84	64
1996	181	43	224	74	85	65
1997	178	41	219	71	83	65
1998	191	36	227	70	85	72

La répartition des places d'affaires entre les régions apparaît conforme, globalement, à la distribution de la population sur le territoire québécois, la région de Montréal accueillant le quart d'entre elles. Au terme d'une analyse longitudinale de la question, Fabienne Dégailler¹⁰ conclut toutefois que, toutes catégories d'opérations confondues, l'importance relative de Montréal aurait plutôt tendance à diminuer par rapport à l'ensemble du Québec depuis le début des années 1990.

¹⁰ Fabienne Dégailler, « Étude de marché des agences de sécurité à contrat à Montréal et au Québec (1986 à 1996) » Montréal : École de criminologie, novembre 1997.

Tableau 3. Nombre de places d'affaires d'agences d'investigation ou de sécurité selon le type de permis, par région administrative, au 30 juin 1998

Région	Sécurité	Investigation	Sécurité et investigation	Total	%
Bas Saint-Laurent	4	0	6	10	2,9
Saguenay-Lac-Saint-Jean	8	1	8	17	4,9
Québec	17	8	16	41	11,9
Mauricie	8	3	8	19	5,5
Estrie	2	1	11	14	4,1
Montréal	18	37	34	89	25,8
Outaouais	3	8	8	19	5,5
Abitibi-Témiscamingue	2	10	6	18	5,2
Côte-Nord	1	0	6	7	2,0
Nord-du-Québec	2	0	0	2	0,6
Gaspésie- Îles-de-la-Madeleine	1	0	2	3	0,9
Chaudière-Appalaches	10	2	3	15	4,3
Laval	4	6	5	15	4,3
Lanaudière	3	5	2	10	2,9
Laurentides	4	6	2	12	3,5
Montérégie	13	17	16	46	13,3
Centre-du-Québec	3	1	4	8	2,3
Total	103	105	137	345	100,0

L'étude préliminaire du ministère de l'Éducation soumise au Comité présente les principaux services offerts par les agences de gardiennage comme suit:

- « - le contrôle des accès; la réalisation de rondes ou de patrouilles de surveillance *;
- l'exécution de fouilles;
- certains contrôles de circulation;
- l'application de règlements y compris l'émission d'infractions;
- la garde du corps et l'escorte de personnes;
- la surveillance d'employées ou d'employés;
- la protection de groupes et de personnes;

* Nous considérons qu'il s'agit du contrôle physique essentiellement.

- le contrôle et la surveillance de systèmes de communication;
- des interventions en réponse à des appels ou à des alarmes;
- certains services de consultation;
- certains services de prévention. »¹¹

Selon cette même étude, les services offerts par les agences d'investigation sont:

- « - la recherche d'informations (de toutes natures), de biens et de personnes;
- la réalisation d'enquêtes au moyen de filatures, d'entrevues, d'infiltrations ou par d'autres moyens;
- la détection d'infractions commises en entreprise;
- la prévention des pertes;
- les services-conseils en sécurité;
- la production de rapports d'enquête ou d'investigation. »¹²

La majorité de la clientèle des services d'investigation est constituée de corporations ou d'institutions. Le recours à ce genre de services par des particuliers est une exception.

Les agents

La loi détermine les critères d'obtention d'un permis de pratique pour les agents de sécurité et les agents d'investigation. Ceux-ci doivent d'abord être embauchés par une agence détentricrice d'un permis pour pouvoir en faire la demande. Si un agent perd son emploi ou cesse de travailler pour une agence, la loi prévoit que son permis soit suspendu par le ministre de la Sécurité publique. Le permis peut cependant être remis en vigueur lorsque demande en est faite, si l'agent recommence à travailler pour une agence. L'obtention et le maintien du permis d'agent sont donc directement liés à l'emploi.

Le *Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* stipule également les qualités requises pour l'obtention d'un permis d'agent d'investigation ou de sécurité. Ces qualités sont les suivantes:

- « a) être citoyen canadien; (disposition rendue inopérante par la *Cour Supérieure* en 1991)
- b) être âgé, lors de sa demande, d'au moins 18 ans et d'au plus 70 ans;
- c) n'avoir jamais été déclaré coupable ni s'être avoué coupable d'une infraction au *Code criminel* sur une poursuite intentée au moyen d'un acte d'accusation;

¹¹ Ministère de l'Éducation du Québec, *Sécurité privée - étude préliminaire*, Direction générale de la formation professionnelle et technique, 1997, p.23.

¹² Ibid., p.27.

- d) au cours des 5 années précédant sa demande, ne jamais avoir été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* punissable ou qui aurait pu l'être sur déclaration sommaire de culpabilité. Compte tenu des circonstances et de la gravité de l'offense, ce délai pourra être réduit, mais ne pourra en aucun cas être inférieur à 1 an;
- e) jouir d'une bonne réputation; et
- f) avoir les qualités morales compatibles avec la fonction d'un agent d'investigation ou de sécurité. »¹³

Il est à noter que la loi et le règlement sont muets quant à la formation de base ou aux qualifications spécifiques que devrait avoir un futur agent. En fait, les exigences de formation d'un agent sont à la discrétion de l'employeur.

Après avoir connu une progression constante au cours des années 1970 pour atteindre un sommet de 32 700 en 1978, le nombre de permis d'agents d'investigation ou de sécurité au Québec a généralement diminué depuis 1980, de telle sorte qu'il se situe maintenant sous la barre des 20 000. Les fluctuations ponctuelles à la hausse, que l'on peut observer à la consultation du tableau 4, seraient dues principalement à l'occurrence de conflits importants de travail – à la Société canadienne des Postes en 1991, par exemple, ou d'événements internationaux.

Le nombre d'agents actifs est une statistique obtenue du Comité paritaire des agents de sécurité et traduit la proportion des agents déclarant des gains pour chacune des années données. Le fait que le nombre des agents actifs tend à augmenter pendant que celui des permis est en décroissance peut inciter à conclure qu'il y a de moins en moins de place, dans ce secteur, pour les travailleurs temporaires ou à temps partiel. Ce n'est cependant pas ce que démontrent les résultats d'un sondage effectué aux fins du diagnostic sectoriel de main-d'œuvre, qui confirmeraient plutôt un recours accru à un personnel à temps partiel. On continue d'ailleurs d'observer une proportion relativement élevée d'agents offrant leurs services à plus d'une agence au cours d'une même année, parmi lesquels se retrouveraient plusieurs travailleurs à temps partiel.

Le permis d'agent ne faisant pas de distinction entre la sécurité et l'investigation, le nombre d'agents s'adonnant à des activités d'investigation, sur une base exclusive ou en complément d'activités de sécurité, ne peut être qu'estimé à la lumière des données obtenues du Comité paritaire ou issues d'enquêtes ponctuelles. Un calcul grossier consistant à retrancher du nombre de permis émis annuellement le nombre d'agents actifs conduit à une estimation d'environ 3000 agents d'investigation, que tous les observateurs tiennent pour exagérée. À la suite d'un sondage, en 1988, M^{me}

¹³ *Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, c. A-8, r.1, section 2, a.3.

Fourcaudot¹⁴ arrivait pour sa part à une proportion de 3,8 pour cent d'enquêteurs chez les détenteurs de permis, ce qui, tout en demeurant encore élevé selon certains analystes, serait beaucoup plus réaliste. On estime généralement à 500 le nombre maximum de détenteurs de permis ayant l'investigation comme activité principale ou exclusive.

Tableau 4. Nombre de permis d'agents d'investigation ou de sécurité émis ou renouvelés, et nombre d'agents actifs ou travaillant pour plus d'une agence, ensemble du Québec, 1980-1998

Année	Renouvellements	Nouvelles demandes	Total	Agents actifs	Travail pour plus d'une agence
1980	14 346	10 613	24 959	n.d.	n.d.
1981	13 386	10 390	23 776	n.d.	n.d.
1982	10 989	10 370	21 359	n.d.	n.d.
1983	10 025	11 759	21 784	n.d.	n.d.
1984	9 153	11 680	20 833	n.d.	n.d.
1985	9 907	11 135	21 042	n.d.	n.d.
1986	10 990	9 383	20 373	n.d.	n.d.
1987	11 775	11 765	23 540	n.d.	n.d.
1988	13 476	10 278	23 754	n.d.	n.d.
1989	13 649	9 748	23 397	13 954	1 079
1990	13 591	8 277	21 868	12 186	1 517
1991	13 951	9 383	23 334	14 813	1 318
1992	13 818	6 060	19 878	13 602	637
1993	12 325	6 026	18 351	12 784	2 320
1994	11 825	6 530	18 355	11 859	3 532
1995	11 673	6 550	18 223	14 523	803
1996	6 727	11 629	18 356	15 119	832
1997	6 264	11 549	17 813	14 431	2 400
1998	7 666	11 577	19 243	16 400	1 039

Le nombre d'agents ne comprend que l'activité prévue par le champ d'application de la loi. Étant donné que les agents de sécurité interne n'ont pas besoin de permis pour pratiquer, il est difficile d'évaluer le nombre réel de l'ensemble des agents de sécurité au Québec. Une autre difficulté pour évaluer leur nombre réside dans le fait que les agents de sécurité interne n'effectuent souvent pas exclusivement des tâches de sécurité. Ils peuvent, par exemple, agir en tant que concierge. Cela rend complexe leur identification et leur inclusion dans le domaine de la sécurité. La seule référence que nous avons à cet égard est l'étude préliminaire du ministère de l'Éducation sur la sécurité privée qui avance, après examen de deux études antérieures, le chiffre de 2500 agents de sécurité interne dans le secteur privé

¹⁴ Martine Fourcaudot, *Op. cit.*, note 8, page 143.

et de 300 dans le secteur semi-privé ou semi-public en 1996.¹⁵ Bref, tous secteurs confondus, il y aurait eu cette année-là, environ 21 000 agents de sécurité et d'investigation au Québec. Il est cependant impossible de dire si ce nombre varie de façon significative selon les années et, le cas échéant, dans quelle proportion.

Selon le règlement d'application de la loi, un agent de sécurité « ... désigne toute personne qui, pour le compte ou par l'entremise d'une agence de sécurité, agit comme gardien ou surveillant »¹⁶. Le règlement ne décrit aucunement les tâches d'un agent de sécurité. Il faut se référer au *Décret sur les agents de sécurité* pour connaître les tâches susceptibles d'être accomplies par le personnel de ces agences. Ces tâches sont définies comme suit:

- « a) surveiller, garder ou protéger des personnes, des biens ou des lieux;
- b) fouiller;
- c) dresser les contraventions pour les infractions relatives au stationnement, aux parcomètres, à la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics*;
- d) diriger ou contrôler la circulation;
- e) surveiller les salariés d'un client d'un employeur;
- f) patrouiller en véhicule motorisé, à bicyclette, à cheval ou à pied;
- g) surveiller afin de prévenir le vol à l'étalage;
- h) prévenir le vol, le feu, le vandalisme;
- i) assurer, à titre de brigadier scolaire, la sécurité des écoliers aux traverses d'écoliers et aux intersections.

Les tâches suivantes peuvent être considérées comme un travail de sécurité si elles sont effectuées en complément de l'une ou l'autre des tâches de sécurité mentionnées au premier aliéna:

- a) acheminer ou conduire des personnes à leur destination;
- b) contrôler les laissez-passer;
- c) accueillir des personnes;
- d) recueillir et enregistrer les objets trouvés. »¹⁷

¹⁵ Ministère de l'Éducation du Québec, *op.cit.*, note 4, p.22.

¹⁶ *Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, c. A-8, r.1, section 1, a.1 d).

¹⁷ *Décret sur les agents de sécurité*, D-2, r.1, a.1.01.

En ce qui à trait aux agents d'investigation, le règlement de la loi les définit comme :

« ... toute personne qui, pour le compte ou par l'entremise d'une agence d'investigation, agit comme détective privé, fait la recherche d'infractions, recueille ou fournit des renseignements sur le caractère ou la conduite d'autrui. »¹⁸

Il est à noter que le *Décret sur les agents de sécurité* exclut de son champ d'application les agents d'investigation. Leurs tâches n'y sont donc pas définies.

Les programmes d'études reliés au domaine du gardiennage et de l'investigation

Au secondaire, une formation en entreprise, d'une durée de 350 à 450 heures, intitulée « *Gardien/gardiennne de sécurité* », vise le domaine du gardiennage et de l'investigation. En 1998, cette formation a été dispensée dans les commissions scolaires Des Découvreurs et Portages-de-l'Outaouais. Un programme intitulé « *Agentes et agents professionnels en sécurité* » est également dispensé à la commission scolaire de Laval; ce programme, d'une durée de 7 semaines, soit 5 théoriques et 2 en entreprise, a été développé en collaboration avec l'Institut de protection contre les incendies du Québec (IPIQ) et les agences de sécurité il y a quatre ans et il mène à l'obtention d'une attestation d'études professionnelles (AEP) maison.

Au collégial, un programme intitulé « *Sûreté industrielle et commerciale* » est actuellement dispensé dans cinq établissements, soit les cégeps de Sorel-Tracy, Ahuntsic, Maisonneuve, François-Xavier Garneau et Alma. Il permet d'obtenir une Attestation d'études collégiales (AEC). Un programme intitulé « *Intervention en situation de crise* » est également dispensé par le cégep de Drummondville ; il mène lui aussi à l'obtention d'une AEC.

Au niveau universitaire, un certificat en « *Gestion appliquée à la police et à la sécurité* » est offert à l'Université de Montréal. De plus, à l'Université de Sherbrooke, un programme de baccalauréat en administration des affaires permet de se spécialiser en sécurité et en gestion de crise.

Le Centre de formation des professionnels en sécurité offre aussi les programmes « *Techniques de prévention et de sécurité* » et « *Techniques d'investigation* ». Enfin, un programme d'accréditation pour les professionnels en sûreté, conçu par la Société Canadienne de sûreté industrielle, permet aux personnes de ce secteur d'obtenir la mention « *professionnel accrédité en sûreté* ». Quelques entreprises privées offrent également d'autres programmes de formation, mais ces derniers ne jouissent d'aucune reconnaissance officielle.

¹⁸ Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, c. A-8, r.1, section 1, a.1 c).

2.3.2 Les systèmes de sécurité (alarme)

Depuis quelques années, la technologie des systèmes d'alarme évolue rapidement. Cet état de fait est dû aux bouleversements technologiques en matière de miniaturisation et d'intégration de produits électroniques et aux efforts en recherche et développement accomplis par les gens de l'industrie. Cette évolution a des conséquences sur l'organisation du travail et le développement des compétences.

Selon les estimations du milieu, le Québec comptait, en 1997, 1200 entrepreneurs en systèmes d'alarme. Les données sur le nombre de professionnels oeuvrant dans ce domaine sont quasi inexistantes. Par contre, le diagnostic sectoriel indique qu'une enquête récente réalisée par le ministère de l'Éducation (MEQ) précise que 60% des entreprises ayant participé à l'étude (105 au total) ont à leur emploi moins de cinq employés.¹⁹ Les activités sont réparties à peu près également entre le secteur commercial et le secteur résidentiel.

Les principaux produits et services offerts par les entrepreneurs en systèmes d'alarmes répertoriés dans l'étude préliminaire du ministère de l'Éducation sont:

- « les systèmes d'alarme d'incendie et de détection d'incendie;
- les systèmes d'alarme-intrusion;
- les systèmes d'alarme d'accès et de cartes d'accès;
- les systèmes de caméra vidéo et de télévision en circuit fermé à des fins de protection de biens matériels;
- les systèmes de surveillance de gicleurs;
- les détecteurs de mouvements;
- les systèmes de communication par "intercom";
- les systèmes de domotique;
- les centraux d'alarme;
- les systèmes d'alarme urgence (hold up, soin de santé, etc.). »²⁰

Avant 1995, il n'existait aucune réglementation sur l'installation des systèmes d'alarme. Concrètement, cela signifiait que les installateurs n'étaient pas assujettis aux lois et règlements régissant l'industrie de la construction. La *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, a partiellement réglementé l'industrie. Depuis cette date, les travaux effectués sur les chantiers de construction doivent l'être soit par des électriciens reconnus par la Commission de la construction du Québec (CCQ), soit par des installateurs de systèmes de sécurité, une spécialité du métier d'électricien, également reconnue par la CCQ.

¹⁹ SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE., *Diagnostic sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie de la sécurité privée au Québec*. Étude réalisée par DBSF inc., en collaboration avec Développement des ressources humaines Canada et le ministère de la Sécurité publique, janvier 1998.

²⁰ Ministère de l'Éducation du Québec, op.cit., note 4, p. 30.

La Régie du bâtiment du Québec, en accord avec la Corporation des maîtres électriciens du Québec, a modifié la licence d'entrepreneur spécialisé en électricité pour y inclure les six nouvelles sous-catégories suivantes:

- 4250.1 Entrepreneur en systèmes d'intercommunication
- 4250.2 Entrepreneur en systèmes de téléphonie
- 4250.3 Entrepreneur en systèmes de surveillance
- 4250.4 Entrepreneur en systèmes d'instrumentation et de contrôle
- 4252.1 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre le vol
- 4252.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme contre l'incendie

Le secteur résidentiel habité ne fait pas partie de la construction. Aussi, les travaux d'installation des alarmes dans le secteur résidentiel habité n'y sont pas assujettis lorsqu'ils sont effectués à la demande d'un propriétaire occupant ou d'un locataire. Or, il est intéressant de noter que les travaux reliés aux systèmes d'alarme dans ce secteur sont en croissance. En effet, une étude précise que l'installation de systèmes de sécurité dans le secteur résidentiel affiche, au Canada, une croissance annuelle d'environ 10 %.²¹

Les tâches reliées au secteur des systèmes de sécurité ne se limitent pas à l'installation proprement dite. Bien que cette dernière constitue la principale activité, il en existe d'autres. Celles-ci sont la mise en opération, l'entretien, la réparation et la modification de systèmes de sécurité. Il y a également des tâches autres que celles que nous venons d'énumérer, mais elles ne sont pas précisées. Cependant, l'étude du MEQ nous indique qu'elles ne constituent qu'une petite partie du travail d'un installateur.

Par ailleurs, comme la liste établie dans l'étude du MEQ le mentionne, les centraux d'alarmes constituent maintenant un des services offerts par l'industrie des systèmes de sécurité. Grâce à diverses techniques, les systèmes d'alarme des clients sont reliés aux centraux qui exercent alors une surveillance à distance. Malheureusement, peu de données précises et fiables sont disponibles sur ce secteur. De la même façon, la réponse aux alarmes est un secteur d'activités qui demeure nébuleux, bien qu'il semble représenter des activités économiques importantes. En effet, lorsqu'une alarme se déclenche, les centraux d'alarme ou les citoyens ont de plus en plus recours à un service de réponse aux alarmes. Une personne se rend alors sur les lieux pour faire état de la situation et faire ensuite appel aux services d'urgence appropriés. Ce service est souvent fourni par des agences de sécurité mais, comme nous le verrons lors de la présentation des problématiques liées au gardiennage et à l'investigation, il est aussi dispensé par d'autres individus ou entreprises.

²¹

L'Association canadienne de l'alarme et de la sécurité, dans son *Mémoire de l'Association canadienne de l'alarme et de la sécurité (CANASA) à la Commission de la Communauté urbaine de Montréal*, 1996, p. 4, fait mention de: Home Systems; Security Systems- Third Edition, Parks Association, Detroit, Dallas, L.A. 1994.

Les programmes d'études reliés au domaine des systèmes de sécurité

Le programme d'études « *Installation et entretien de systèmes de sécurité* » vise à former les futurs travailleurs du domaine de l'alarme. Il conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles. Les deux commissions scolaires autorisées à dispenser le programme sont la Commission scolaire de la Jeune Lorette et la Commission scolaire du Goéland.

2.3.3 La serrurerie

Selon les données de l'Association des maîtres-serruriers du Québec, 250 entreprises oeuvraient en 1997 dans le domaine de la serrurerie. Ces entreprises avaient à leur emploi approximativement 600 personnes. Toujours selon cette association, il y aurait quatre grandes spécialisations de la fonction de travail: le serrurier de coffre-fort, le serrurier d'automobile, le serrurier de dispositifs électroniques et le serrurier traditionnel.

Les entreprises de serrurerie offrent une gamme étendue de services et de produits. Selon l'étude préliminaire, les services peuvent être divisés en deux grandes catégories, soit les services offerts en atelier et les services offerts sur la route. En atelier, les services offerts sont principalement des services de vente, de montage et de modification. Les services offerts sur la route, quant à eux, ont trait au dépannage, à la protection, à l'installation de dispositifs ainsi qu'à l'évaluation des dispositifs installés.

Les principaux produits et services offerts par les entreprises de serrurerie sont les suivants :

- ◆ la fabrication, l'usinage, la coupe et la vente de clés (par copie, par code, par impression et par tout autre moyen) pour toute clé standard, contrôlée, plate, à panneton, tubulaire et autres et faite de métal, d'alliages, de plastique ou de tout autre matériau;
- ◆ la conception et la gestion de systèmes de cléage à niveaux simples ou multiples pour des serrures standards, contrôlées et à noyaux amovibles;
- ◆ la vente, l'installation, l'entretien, la réparation, le dépannage et la modification de serrures et de gâches standards, contrôlées, tubulaires, numériques (mécaniques et électroniques, de véhicules, de détention etc.);
- ◆ la vente, l'entretien, la réparation et autres services pour des unités de quincaillerie de portes et de fenêtres telles: des charnières, des coupe-froid, des verrous, des crochets, des judas, des pivots, des ferme-portes, des arrêts de porte, des plaques de protection, des grillages, etc;

- ◆ la vente, l'entretien, la réparation et autres services pour des coffres-forts et des équipements bancaires, tels : des coffres-forts munis de dispositifs mécaniques et électroniques, des voûtes, des coffrets de sûreté, des dépôts de nuit, des tiroirs-caisses, des chronomètres et des minuteriers, etc.²²

L'étude préliminaire fait référence à une analyse de la situation de travail effectuée en 1993 et qui présente les tâches des serruriers comme étant les suivantes:

- « - vendre des dispositifs de sécurité;
- installer des dispositifs;
- réparer des dispositifs;
- entretenir des dispositifs;
- modifier des dispositifs de sécurité. »²³

Il est à noter que les nouvelles technologies viennent de plus en plus modifier le domaine de la serrurerie. C'est le cas, par exemple, des systèmes d'alarme pour les automobiles qui amènent le serrurier à intervenir différemment pour dépanner le propriétaire d'un véhicule. De plus, différents types de dispositifs électroniques font émergence et transforment le monde de la serrurerie. D'ailleurs, selon le diagnostic sectoriel, onze répondants d'entreprises, sur les vingt interrogés, prévoient l'apparition de nouvelles technologies, de nouveaux équipements ou de nouveaux produits. On fait ici référence aux technologies électroniques et aux produits de serrurerie de haute sécurité²⁴. Il va sans dire que les systèmes électroniques ne sauraient remplacer totalement les systèmes de serrurerie mécanique, mais leur utilisation complémentaire exige de nouvelles compétences.

Les programmes d'études reliés au domaine de la serrurerie

Dans le domaine de la serrurerie, la réussite du programme nommé « *Serrurerie* » permet d'obtenir un *Diplôme d'études professionnelles en serrurerie*. Ce programme est offert exclusivement par la Commission scolaire des Grandes Seigneuries.

2.3.4 Le transport des valeurs

Il existe peu de documentation sur le transport des valeurs. L'information disponible nous apprend qu'il y a un nombre restreint d'entreprises qui effectuent cette activité. En fait, 90 % de ce marché, estimé à 75 millions de dollars, est partagé entre trois grandes

²² Ministère de l'Éducation du Québec, *op.cit.*, note 4, p.31.

²³ Ibid, p. 46.

²⁴ Société québécoise de développement de la main-d'œuvre. *Op.cit.*, note 6, p.85.

entreprises: Loomis, Pinkerton et Secur. Le secteur emploie environ un millier de personnes. Quant à la clientèle de ces entreprises, elle est à peu près répartie également entre les institutions financières et les commerces.

Selon l'étude préliminaire, les principaux services offerts par les entreprises qui effectuent le transport des valeurs sont les suivants:

- « - l'alimentation en numéraire des institutions financières à partir de la Banque du Canada pour fins de distribution soit aux comptoirs, soit aux guichets automatiques;
- la collecte des surplus des institutions financières;
- la collecte et la consolidation des dépôts de la clientèle commerciale;
- le transport, sous surveillance armée, d'argent, de bijoux, d'oeuvres d'art, etc.;
- le dépannage de guichets automatiques;
- l'établissement de feuilles de route;
- la production, s'il y a lieu, de rapports d'incidents. »²⁵

La réglementation existante sur le transport des valeurs exige que les entreprises détiennent un enregistrement pour les véhicules lourds auprès du ministère des Transports ainsi qu'une assurance pour la protection des sommes transportées. De plus, les agents qui travaillent pour ces entreprises doivent détenir un permis de port d'armes émis par la Sûreté du Québec.

Les programmes d'études reliés au domaine du transport des valeurs

Il n'existe pas de programme d'études spécifique au domaine du transport des valeurs. Les programmes d'études reliés aux domaines du gardiennage et de l'investigation énumérés précédemment sont ceux qui se rapprochent le plus de la fonction de travail. Les entreprises de ce secteur proposent cependant des programmes adaptés de formation à leur personnel. Dans un cas, le programme d'entraînement initial est conçu selon quatre grands blocs s'adressant respectivement aux employés de la route (134 heures), de voûte (72 heures), de la salle de comptage (88 heures) et aux cadres (58 heures), ces derniers étant également soumis à l'ensemble des activités d'entraînement destinées aux autres membres du personnel. Dans un autre cas, le processus de sélection et de formation de l'entreprise comporte des exigences de base (secondaire V, permis de port d'armes, profil de personnalité, etc.) et des activités de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu, sur le transport des valeurs, sur les guichets automatiques et sur des sujets divers (services automatisés, colis piégés, etc.).

²⁵ Ministère de l'Éducation du Québec, *op. cit.*, pp. 24-25.

2.4 LES ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES

Bien qu'aucune association ne représente à l'heure actuelle les intérêts de l'ensemble des composantes du secteur de la sécurité privée, il existe néanmoins certaines associations qui sont reconnues par les industries canadiennes et québécoises. La principale association représentant les intérêts des entreprises à l'échelle nationale est la Société canadienne de sûreté industrielle (SCSI). Fondée en 1954 sous l'appellation d'Association des officiers de sécurité de l'Ontario, la SCSI poursuit des objectifs reliés à l'éducation et la formation de ses membres. La SCSI donne aussi l'occasion de discuter de toute question concernant la sécurité privée tout en agissant comme porte-parole auprès des différents paliers de gouvernement. Des 800 membres de la SCSI, on évalue à 260 ceux qui proviennent du Québec.

L'Association canadienne de l'alarme et de la sécurité (CANASA), fondée en 1977, représente les intérêts de quelque 1100 entreprises de fabrication, de vente, d'installation et de monitoring de systèmes de sécurité au Canada. Elle regroupe environ 350 entreprises au Québec. CANASA offre à ses membres des services d'information, d'accréditation, de formation et de représentation.

Au Québec, l'Association des Maîtres serruriers du Québec inc. regroupe depuis 1957 les entreprises dont l'activité principale est la serrurerie. Elle compte environ 250 membres. En plus des services de formation et d'accréditation, l'Association invite ceux-ci à souscrire à un certain nombre de règles d'éthique.

Dans une dynamique plus étroite de relations de travail, deux associations patronales représentent les agences de sécurité au sein du Comité paritaire des agents de sécurité établi en vertu de la *Loi sur les décrets de convention collective* (L.R.Q., c. D-2). Il s'agit d'abord du Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec (CASIQ) qui regroupe plus de vingt entreprises comptant à leur emploi quelque 6000 à 7000 agents de sécurité. La seconde est l'Association des agences de sécurité et d'investigation du Québec (ASIEQ) qui regroupe une dizaine d'agences employant entre 2000 et 3000 agents de sécurité. Les travailleurs sont aussi représentés au sein du Comité paritaire par l'association syndicale nommée les Métallurgistes unis d'Amérique, local 8922 de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ).

Dans le domaine du transport des valeurs, plusieurs syndicats représentent les intérêts des travailleurs. On retrouve le Syndicat des convoyeurs de fonds du Québec, section locale 3812 de la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ), le Syndicat des employés de la

messagerie sécuritaire de Sécur inc., affilié à la Centrale des syndicats démocratiques (CSD) ainsi que le syndicat des employés de Loomis, soit Teamsters, local 931.

2.5 L'ENCADREMENT LÉGISLATIF

Au Québec, la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* vise exclusivement les agences de sécurité et d'investigation. Se trouvent donc exclus de son champ, le transport des valeurs, la serrurerie, l'installation ou l'entretien des systèmes d'alarme et la surveillance centrale.

Au sens de la loi québécoise:

« ... l'expression “ agence d'investigation ou de sécurité ” ou “ agence ” désigne toute personne qui moyennant rémunération agit comme détective, fait la recherche d'infractions, recueille ou fournit des renseignements sur le caractère ou la conduite d'autrui ou fournit des services de gardiens ou surveillants. »²⁶

Est exclu de la notion d'agences:

- « a) les agences de renseignements qui fournissent à leurs seuls membres ou abonnés des informations sur la solvabilité des personnes;
- b) les avocats en exercice et les experts en sinistres;
- c) celui qui fournit directement et sans intermédiaire ses services personnels comme investigateur, gardien ou surveillant à titre d'employé salarié. »²⁷

Dans le reste du Canada, les gouvernements provinciaux ont aussi juridiction quant au domaine de la sécurité privée. Toutes les provinces possèdent donc des lois et des règlements qui exigent que les agences de sécurité et d'investigation, ainsi que leur personnel, détiennent un permis. Cependant, outre ce trait commun, la portée des lois et des règlements varie grandement. Le tableau 5 présente les différents domaines nécessitant l'obtention d'un permis dans les provinces canadiennes.

On remarque à travers ce tableau qu'aucune des provinces canadiennes n'inclut le secteur des enquêtes de crédit dans le domaine de la sécurité privée ni, jusqu'à présent, la sécurité interne. De plus, le Québec est la seule province, à l'heure actuelle, à ne pas exclure explicitement le Corps de commissionnaires canadien du champ d'application de la loi.

²⁶ L.R.Q., c. A-8, a.1

²⁷ *Ibid.*

Tableau 5. Composantes de la sécurité privée nécessitant l'obtention d'un permis dans les provinces canadiennes²⁸

	Yukon	Colombie Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Ontario	Québec	Nouveau- Brunswick	Nouvelle- Écosse	Île-du-Prince Édouard	Terre-Neuve
Investigation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gardiennage	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Transport des valeurs	X	X*						X	X	X	X
Serrurerie		X	X**						E		
Systèmes de sécurité (alarme)	X	X							E		X
Consultation	X	X							E		X
Corps des commissionnaires canadien							X		E		
Sécurité interne		E							E		

Légende : X = Permis exigé

E = Envisagé

* = Seulement les employeurs

** = Réglementé dans un autre champ que celui de la sécurité privée.

La majorité des dispositions en vigueur dans les différentes provinces canadiennes date des années soixante. Il est cependant intéressant de noter que certaines provinces telles la Nouvelle-Écosse et le Manitoba ont amorcé des réflexions quant à l'élargissement de la portée de la loi à de nouveaux secteurs comme le transport des valeurs, la serrurerie,

²⁸ Tableau traduit de Gerden, Robert J., *Private Security. A Canadian Perspective*, Scarborough, Ont. Prentice Hall Canada Career & Technology, 1998, p. 37.

l'installation ou le monitoring de systèmes de sécurité. La Colombie-Britannique, quant à elle, est la province qui possède la loi la plus récente et qui couvre le plus grand nombre de secteurs. Nous y reviendrons un peu plus loin.

Règle générale, les exclusions de la loi québécoise mentionnées précédemment figurent aussi dans les autres lois provinciales canadiennes. Certaines d'entre elles comportent cependant des précisions qui visent à exclure les personnes qui ne font pas de l'investigation leur spécialité. C'est le cas, plus particulièrement, des employés municipaux ou des fonctionnaires provinciaux ou fédéraux, de même que des journalistes et des personnes à l'emploi de compagnies d'assurances.

Il est à noter que seules les provinces de Terre-Neuve et de la Colombie-Britannique possèdent dans leurs règlements des dispositions exigeant une formation précise pour l'obtention d'un permis d'agent. La Nouvelle-Écosse, dans son projet de révision de la loi et des règlements, envisage aussi de se pourvoir de dispositions concernant les exigences minimales de formation. Ceci rejoint la préoccupation du Comité consultatif quant à la possibilité d'exiger une formation de base pour les employés du secteur de la sécurité privée.

Comme nous l'avons mentionné, la Colombie-Britannique est la province où la législation encadre le plus grand nombre de composantes de l'industrie. Datant de 1992, la loi de cette province inclut dans son champ le domaine de l'investigation, du gardiennage, du transport des valeurs, de la serrurerie, des systèmes de sécurité et des consultants en sécurité. En outre, la Colombie-Britannique envisage d'exiger des permis dans le secteur de la sécurité interne. Le *Private Investigators and Security Agencies Act* de la Colombie-Britannique définit les différentes catégories de personnes et d'entreprises qui sont visées par son champ d'application soit l'entreprise de sécurité, l'enquêteur privé, l'employé de sécurité, le service d'alarme, le service de véhicule blindé, le courrier, le serrurier, le consultant de sécurité et la patrouille de sécurité²⁹. Comme on peut le constater, cette nomenclature couvre l'ensemble des préoccupations soulevées dans le cadre de l'exercice du Comité consultatif québécois.

²⁹

Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec, *Principaux éléments des lois et règlements provinciaux sur les agences d'investigation ou de sécurité – document de travail*, 1997.

CHAPITRE 3. LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AUX SECTEURS DU GARDIENNAGE ET DE L'INVESTIGATION

Les problématiques liées aux secteurs du gardiennage et de l'investigation qui sont abordées dans ce chapitre sont celles qui ont été soulevées en fonction des quatre aspects du mandat du Comité consultatif soit : la portée de la législation actuelle, la dynamique entre l'industrie privée et le secteur public de la sécurité, les exigences et les mécanismes de qualification du personnel ainsi que l'image, l'unité et l'intégrité du domaine de la sécurité privée. Il convient de souligner que le degré d'approfondissement des problématiques est variable. Ce chapitre et les suivants traduisent, en effet, l'importance accordée aux problématiques en fonction des préoccupations du Comité consultatif.

Le présent chapitre porte principalement sur des problématiques reliées aux agents de sécurité ou d'investigation plutôt que sur celles des propriétaires ou directeurs d'agences en raison de l'ampleur de la main-d'œuvre concernée. Il pourrait toutefois être utile de poursuivre la réflexion sur cette autre clientèle dans une étape ultérieure.

3.1 LA FORMATION ET LES QUALIFICATIONS MINIMALES

Tel que nous l'avons mentionné, le *Règlement d'application de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* stipule qu'une personne désirant obtenir un permis d'agent doit « jouir d'une bonne réputation » et « avoir les qualités morales compatibles avec la fonction d'un agent d'investigation ou de sécurité ». Ces qualités, quoique tout à fait pertinentes, sont difficilement vérifiables surtout lorsqu'on considère le nombre de permis émis annuellement par la Sûreté du Québec.

Par ailleurs, en ce qui concerne les antécédents judiciaires, les exigences actuelles sont plus sévères que celles contenues dans la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13) pour les aspirants policiers. En effet, on ne retrouve pas dans la *Loi de police*, l'équivalent du paragraphe d) de l'article 3 du règlement d'application de la Loi. Dans leur forme actuelle, les exigences relatives aux antécédents judiciaires applicables aux agents d'investigation ou de sécurité s'apparentent davantage à celles que l'on retrouve depuis peu dans la *Loi sur les explosifs* (L.R.Q. c. E-22) pour les candidats à un permis de travail dans ce domaine. Ces dispositions ont été considérablement resserrées, en juin 1997, par l'adoption de la *Loi modifiant diverses lois dans le but de prévenir la criminalité et d'assurer la sécurité publique* (L.Q., 1997, c. 51), qui visait plus particulièrement l'intensification de la lutte aux motards criminalisés. Or, si l'on tient à établir un parallèle entre la manipulation d'explosifs et le droit au port d'armes à utilisation restreinte que réclament quelques agents de sécurité, il faut savoir que ce dernier privilège fait l'objet d'autres procédures d'approbation par les autorités compétentes. Reste à savoir si

l'accès à des lieux privés ou les autres qualités auxquelles on peut s'attendre d'un agent d'investigation ou de sécurité justifient des exigences plus sévères que ce que l'on demande à des candidats au statut d'agent de la paix.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise actuellement d'exigences de formation devant être détenues par les agents de sécurité ou d'investigation. La formation des agents est ainsi une décision qui relève de l'employeur. Selon l'étude préliminaire, « les entreprises n'exigent généralement pas de diplôme particulier pour accéder à cette profession... »³⁰. Le fait qu'il n'existe pas d'exigences de formation minimale engendre des différences notables dans les standards d'une compagnie à l'autre. Cette situation semble avoir un impact sur la crédibilité du secteur.

Selon Gerden, la plupart des postes d'agents de sécurité et d'investigation demandent une certaine formation, que ce soit en regard des pouvoirs légaux, de la communication et des procédures à suivre. Or, le fait que certains agents ne possédant aucune formation sur les notions de sécurité ou d'investigation ne soient nullement renseignés sur la nature et les limites de leurs fonctions, peut entraîner la commission d'actes parfois condamnables. Ajoutons d'ailleurs que l'augmentation de la complexité des tâches des agents de sécurité et d'investigation augmente les besoins de formation. Par exemple, les nouvelles dispositions relatives à la protection des renseignements personnels et l'apparition de nouveaux aspects technologiques reliés aux tâches effectuées par les agents d'investigation ou de sécurité sont des éléments qui complexifient le travail de ces derniers.

Bien que l'on retrouve plusieurs programmes de formation de niveau secondaire, collégial et universitaire concernant le domaine de la sécurité et de l'investigation, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de programme de formation de base uniformisé. À ce sujet, le diagnostic sectoriel de la main d'œuvre soulève que l'absence de base commune de formation dans l'industrie de la sécurité privée contribue à accentuer l'écart entre le secteur de la sécurité privée et le secteur policier. De plus, l'étude préliminaire précise que les programmes de formation actuels contiennent des composantes qui posent la question de l'harmonisation avec le programme de techniques policières ainsi qu'avec les programmes du secteur de la sécurité incendie.

La crédibilité du secteur du gardiennage et de l'investigation repose, en grande partie, sur la qualité, les compétences et l'intégrité du personnel et de ses dirigeants. Ces aspects peuvent être contrôlés par la formation, des exigences d'emplois minimales et une sélection rigoureuse du personnel. Cependant, il faut avouer que les tâches des agents sont souvent fastidieuses ou ennuyantes, les horaires difficiles et les salaires relativement bas. La sélection et la formation deviennent donc plus ardues, vu le roulement de

³⁰ Ministère de l'Éducation du Québec, *op.cit.*, note 4, p. 50.

personnel. Par ailleurs, en ce qui concerne les directeurs d'agences et les consultants du secteur de la sécurité privée, il semble qu'ils pourraient ajouter à la crédibilité du secteur en possédant des diplômes dispensés par des organismes reconnus. Finalement, le fait qu'il n'existe pas de code d'éthique ni de déontologie uniforme semble affecter la crédibilité du secteur de la sécurité privée.

3.2 LES MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

Le Comité consultatif considère que les dispositions législatives actuelles concernant l'émission des permis d'agences et d'agents de sécurité ou d'investigation entretiennent beaucoup d'ambiguïtés. Il y aurait donc lieu de modifier certaines de ces modalités actuellement déterminées par la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*.

Par exemple, comme nous l'avons mentionné précédemment, la loi actuelle ne définit pas séparément les termes « agence de sécurité » et « agence d'investigation ». Paradoxalement, le règlement d'application de la loi prévoit deux permis distincts pour les agences, ces permis devant être obtenus selon des exigences particulières. À l'inverse, un seul permis n'est émis tant pour les agents de sécurité que pour les agents d'investigation. Cette situation ne reflétant pas la disparité de leurs tâches et compétences, elle met en question la qualification des employés à exercer les deux fonctions indistinctement.

Il appert aussi que la réglementation actuelle ne définit pas assez clairement le rôle du représentant de l'agence. Lorsque le requérant d'un permis d'agence est une société ou une corporation, l'article 5 de la loi l'oblige à désigner « un représentant qui doit posséder toutes les qualités requises pour l'obtention d'un permis d'agence et s'occuper activement des opérations de la société ou corporation ». En l'absence de précisions sur l'identité et sur le rôle de ce représentant, ce dernier n'est souvent, dans les faits, qu'un responsable administratif de son agence. Hormis son emploi, il peut n'avoir aucun intérêt personnel dans l'entreprise, tout comme il peut être un prête-nom pour un propriétaire sans expérience dans le domaine ou ne détenant pas les qualités requises. Il peut enfin servir de façade pour des actionnaires peu honnêtes. Or, si les procédures actuelles comprennent une enquête conduite par la Sûreté du Québec sur les antécédents judiciaires du représentant désigné, elles ne prévoient pas la tenue de vérifications de la sorte relativement aux propriétaires ou aux actionnaires des agences de sécurité. Bref, la loi actuelle ne permet pas d'exercer un contrôle efficace sur ces personnes. Il faut toutefois être conscient qu'un tel contrôle aurait des impacts considérables, soit sur le personnel nécessaire pour procéder aux enquêtes, soit sur le temps requis pour traiter les demandes de permis.

Le Comité a aussi soulevé le fait que les modalités liées à la durée du permis et sa validité entre les périodes d'embauche ne sont pas appliquées de façon stricte. Rares sont,

en effet, les agents qui remettent leur permis à la Sûreté du Québec ou au ministère de la Sécurité publique au terme d'une période d'embauche ou qui en sollicitent la remise en vigueur à l'occasion d'un nouvel emploi. Encore plus rares seraient les agences s'occupant de récupérer le permis de leurs agents à l'issue de mises à pied. En outre, les cas d'agents de sécurité occupant concurremment deux emplois à temps partiel pour le compte d'agences différentes sont relativement fréquents, alors que de tels cas ne sont pas prévus par la loi.

Finalement, la loi ne vise pas «les agences de renseignements qui fournissent à leurs seuls membres ou abonnés des informations sur la solvabilité des personnes», pas plus que «les avocats en exercice et les experts en sinistres». Selon les représentants de l'industrie, en étant interprétées de façon trop large, ces exceptions donnent lieu à des situations où des avocats procèdent à de véritables enquêtes pour répondre aux besoins de leurs clients ou à des cas d'experts en sinistres qui offrent des services d'enquêtes à des entreprises. Dans le même ordre d'idées, bien que l'article 11 de la loi permette au gouvernement de régir la délivrance d'un permis d'agence à un syndic, à un liquidateur ou à l'exécuteur testamentaire ou aux héritiers d'un détenteur de permis pour le temps de permettre la vente ou la liquidation de l'agence, aucun règlement n'est venu encadrer ce genre de circonstances.

3.3 L'ABSENCE DE DIRECTIVES D'OPÉRATION SÉCURITAIRES APPLICABLES AUX AGENTS DE SÉCURITÉ

Dans l'état actuel des choses, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de mesures particulières ou l'émission de directives de sécurité pour les agents de sécurité. Or, ces derniers sont susceptibles d'être confrontés à des situations périlleuses où leur sécurité est menacée. D'ailleurs, depuis 1987, trois agents de sécurité sont décédés alors qu'ils étaient en devoir. Bien que ce genre d'événements donne généralement lieu à des enquêtes et des recommandations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, les prescriptions qui en découlent ne sont habituellement adressées qu'aux entreprises directement concernées par les incidents. Dans ce contexte, les représentants de l'industrie s'interrogent sur l'opportunité de concevoir et de diffuser à l'ensemble des agences des normes ou des directives d'opération sécuritaires, du genre de celles que l'on retrouve dans les milieux policiers ou de l'incendie.

3.4 LES SERVICES DE RÉPONSE AUX ALARMES

Puisque de plus en plus de municipalités imposent maintenant des amendes à la suite du déclenchement de fausses alarmes et vont jusqu'à interrompre le service de réponse, les entreprises d'installation de systèmes de sécurité, les centraux d'alarmes ou les citoyens ont souvent recours à des services de patrouilleurs. Ces derniers se rendent sur les lieux,

effectuent les constatations et, au besoin, font appel aux services d'urgence appropriés. Plusieurs agences de sécurité offrent maintenant ces services de patrouille, mais un nombre important d'individus ou d'entreprises agirait aussi de la sorte. Ces entreprises ou individus, exerçant souvent une activité principale étrangère au domaine de la sécurité (ex: services de taxi ou de livraison), ignorent la plupart du temps le cadre légal dans lequel se situe leur intervention ou ce qui devrait être fait selon les différentes éventualités rencontrées. Ils s'exposent, par conséquent, à des dangers qui n'ont jamais vraiment été mesurés. La qualité des services rendus par ces individus et leurs qualifications discutables engendrent ainsi une problématique de sécurité publique.

Compte tenu de la définition relativement restrictive donnée par la loi aux agences de sécurité, les activités de réponse aux alarmes, lorsqu'elles sont effectuées à l'exclusion de toute autre activité parmi celles qui sont assujetties à la loi, ne nécessitent pas un permis d'agence. Cependant, se basant sur les tâches comprises dans le *Décret sur les agents de sécurité* (L.R.Q., c. D-2, r.1), le Comité paritaire des agents de sécurité considère que les employeurs offrant de tels services sont assujettis au décret. Par conséquent, ces employeurs devraient offrir à leurs salariés les avantages qui y sont prévus.

De fait, il peut être facilement admis que l'utilisateur d'un système d'alarme recherche la sécurité et la protection de ses biens et de sa propriété. L'intervention rapide d'un patrouilleur, provenant de la police ou d'une entreprise privée, à la suite du déclenchement d'une alarme, constitue un aspect fondamental de cette sécurité. Une étude de l'Association canadienne de l'alarme et de la sécurité, dont un résumé est paru dans la publication *Sécurité* des mois d'août et septembre 1997, révèle d'ailleurs que les usagers considèrent que l'intervention à la suite d'une alarme est un élément déterminant de la protection de leurs biens et que, sans cette intervention, leur système d'alarme ne représente plus aucune valeur. Le fait qu'il s'agisse en grande partie de fausses alarmes n'est pas vraiment déterminant puisque les patrouilleurs, tout comme les policiers, ne savent généralement pas à l'avance ce qu'il en est réellement.

Il faut être conscient, d'un autre côté, que l'assujettissement de cette activité à la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* ou à toute nouvelle législation sur la sécurité privée ne manquerait pas de toucher un nombre impressionnant d'individus ou d'entreprises, dont plusieurs, présentement, n'ont pas la moindre idée du cadre réglementaire régissant le monde de la sécurité. Si, par exemple, les dirigeants de centraux d'alarme qui offrent ou qui utilisent de tels services peuvent être sensibles, en raison de leur mission principale liée à la protection des personnes et des biens, à l'opportunité de procéder à une enquête sur les antécédents judiciaires de leur personnel ou du personnel qui travaille pour eux (ex. : taxi), plusieurs autres entrepreneurs pourraient davantage être amenés à interpréter de telles dispositions comme un frein de plus au libre exercice d'activités commerciales.

Ajoutons que la pratique actuelle n'est pas sans soulever de sérieuses interrogations sur le plan de la protection des consommateurs. Nombreux sont en effet les citoyens qui, en procédant à l'installation d'un système de sécurité ou en ayant recours aux services d'un central d'alarme, s'attendent à ce que le déclenchement de leur dispositif entraîne l'arrivée sans délai sur les lieux des services publics appropriés. Or, le recours à une patrouille privée ou à un système quelconque de pré-vérification peut avoir pour effet de retarder l'intervention de ces services. Certes, les motifs de l'utilisation de telles procédures peuvent être justifiés selon les compagnies; on espère ainsi épargner aux clients d'avoir à payer des amendes à la suite de fausses alarmes et ce, dans un contexte où les organismes publics eux-mêmes admettent ne plus être en mesure d'offrir de services aussi particuliers. Mais il n'en reste pas moins que, dans plusieurs cas, les consommateurs paient pour des services qu'ils ne reçoivent pas.

3.5 L'IDENTIFICATION DES AGENTS DE SÉCURITÉ PRIVÉE

Les frontières entre les champs d'intervention privés et publics dans le domaine de la protection de l'information, des personnes et des biens ne sont pas toujours très bien délimitées. Par exemple, tandis que la loi limite pour les policiers l'accès aux installations privées sans l'autorisation préalable du propriétaire, elle donne aux agents privés le pouvoir de protéger des biens dans des endroits qui peuvent être considérés publics. C'est notamment le cas des centres commerciaux qui, tout en étant de propriété privée, sont accessibles au public. On constate, plus généralement, que la situation budgétaire difficile vécue par les organismes publics offre à l'industrie de la sécurité privée l'opportunité d'accaparer des domaines et des champs d'activités où l'on ne retrouvait, jusqu'à tout récemment, aucune forme organisée de contrôle ou de surveillance.

Il est à propos de rappeler ici que les intervenants du secteur de la sécurité privée détiennent, dans le cadre de leur travail, le même pouvoir juridique de faire respecter la loi ou de protéger les biens que les citoyens ordinaires. Ils ne possèdent pas le statut d'agent de la paix, contrairement aux policiers ou à certains fonctionnaires (ex.: agents de conservation de la faune) chargés de l'application des lois. Il faut cependant reconnaître que cette distinction n'est pas facile à établir pour le grand public, particulièrement dans un contexte où se sont multipliées, au cours des dernières années, les occasions de partenariat entre les forces policières et les agences privées. C'est le cas par exemple, de certains contrôles de foules, de l'application de certains règlements municipaux ou de gestion et de monitoring de systèmes de sécurité.

Dans l'optique d'identification claire des agents de sécurité par rapport aux agents de police, certaines normes existent quant aux uniformes, aux insignes et aux véhicules utilisés. Cependant, il appert que l'application de ces normes ne soit pas suffisamment surveillée. En effet, l'article 10 de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*

précise qu'un détenteur de permis ne peut « a) utiliser un uniforme ou insigne sans que le ministre de la Sécurité publique l'ait approuvé par écrit » ni « a.1) utiliser un véhicule sans que le ministre de la Sécurité publique ait approuvé par écrit ses caractéristiques et ses normes d'identification. » Cet article s'inscrit dans la même perspective que l'article 130 du *Code criminel* qui se lit comme suit:

« 130. Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas:

- a) se présente faussement comme agent de la paix ou fonctionnaire public;
- b) n'étant pas un agent de la paix ni un fonctionnaire public, emploie un insigne ou article d'uniforme ou équipement de façon à faire croire vraisemblablement qu'il est un agent de la paix ou un fonctionnaire public, selon le cas. »

Or, il semble que dans les faits, aucun critère ni processus formel ne soit utilisé pour appliquer l'article 10 de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*. Les responsables de l'émission des permis au sein du Ministère se limitent à faire valoir aux agences quelques principes généraux. Cette situation est problématique puisqu'elle engendre une confusion pour le public et l'industrie quant à l'identification des agents privés. Par exemple, alors que la couleur bleue devrait normalement être limitée aux uniformes des policiers, on retrouve plusieurs agences de sécurité qui utilisent l'uniforme de cette même couleur. Par ailleurs, il faut noter que les corps de police n'ont pas toujours recours à des uniformes de type conventionnel, ce qui rend d'autant plus difficile une différenciation avec le secteur privé.

La question des véhicules automobiles ne se pose pas de façon très différente. Aux termes du *Règlement sur l'identification des véhicules des corps de police municipaux*, la seule couleur actuellement autorisée pour les corps de police municipaux serait le bleu³¹. Les véhicules des corps policiers devraient être obligatoirement ornés d'une bande horizontale de couleur blanche sur chaque côté et devraient porter la mention « POLICE », le nom de la municipalité ou de la communauté desservie ainsi que l'indicatif d'appel. La reproduction des armoiries est facultative. On sait cependant que la majorité des organisations policières a opté, depuis plusieurs années déjà, pour l'utilisation de véhicules de couleur blanche tandis que les services de police autochtones possèdent des véhicules peints en noir.

Finalement, l'utilisation de gyrophares ou de feux clignotants ou pivotants sur tous les véhicules et plus particulièrement sur les véhicules réputés d'urgence, est déjà régie par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et par le *Règlement sur les véhicules*

³¹ L.R.Q., c. P-13, r.10, art.3

d'urgence, les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants et les cyclomoteurs pour personnes handicapées (L.R.Q., c. C-24.2, r.5). Ceux-ci stipulent que les véhicules de police sont reconnus comme des véhicules d'urgence, contrairement à ceux utilisés par les agences de sécurité. La Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) autorise, par ailleurs, le recours à des feux jaunes clignotants ou pivotants pour quelques types de véhicules, dont ceux parfois utilisés par les agences de sécurité:

« 5. La Société reconnaît un véhicule routier comme pouvant être muni de feux jaunes clignotants ou pivotants s'il est utilisé à l'une des fins suivantes:

(...)

3° s'il est utilisé par une agence de sécurité liée par contrat avec une municipalité, à la condition qu'il serve exclusivement à cette fin, pour faire appliquer un règlement municipal ayant trait strictement à la circulation routière ou pour contrôler la circulation à l'occasion d'une situation d'urgence;

(...)

6° s'il est utilisé par une agence de sécurité pour fins de patrouilles dans un centre commercial ou industriel. »

Bref, les normes concernant les uniformes, les véhicules et les gyrophares ne semblent pas permettre la différenciation claire des agents de sécurité et des agents de police pour la population. Il est cependant à noter qu'un document de travail sur les normes relatives aux uniformes et aux véhicules des corps de police et des agences de sécurité a été élaboré par le ministère de la Sécurité publique, mais n'a toujours pas reçu d'approbation ministérielle (voir annexe 5). À cet égard, le Comité a souligné la nécessité, pour le secteur privé, de se rendre visible et de se distinguer aux yeux du public et des services policiers. Cette préoccupation s'avère particulièrement pertinente dans les cas de réponse aux alarmes où il importe de bien pouvoir s'identifier auprès des policiers.

Les contrats avec les municipalités posent eux aussi le problème de la démarcation entre la sécurité privée et la sécurité publique. Même lorsque les responsabilités respectives de chacun sont établies clairement, des difficultés demeurent sur le plan de l'identification des services pour le grand public. Il semble que les problèmes rencontrés se retrouvent presque exclusivement sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal. Les agences seraient de plus en plus sollicitées pour fournir des services qui dépassent l'étendue de leur permis. C'est le cas, par exemple, du transport des détenus et de l'application de règlements municipaux autres que ceux liés au stationnement. On s'interroge donc sur la possibilité pour la loi d'accorder aux agences de sécurité des pouvoirs limités dans certains champs d'activités.

3.6 L'EMPLOI DE POLICIERS DANS LE SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

La croissance du secteur de la sécurité privée engendre une problématique particulière liée à l'emploi de policiers par des agences de sécurité ou d'investigation. Gerden, dans son livre sur la sécurité privée au Canada, soulève lui aussi un questionnement quant à l'embauche de policiers par des entreprises privées. Il affirme qu'il est important de réfléchir au conflit d'intérêt qui pourrait subvenir lorsqu'un policier est dirigé par une agence dont l'intérêt premier est le profit. De plus, il s'interroge sur le fait que l'emploi de policiers constitue une compétition déloyale pour les travailleurs de l'industrie privée.

Au Québec, un des critères d'obtention d'un permis d'agence est d'« avoir une expérience pertinente d'au moins cinq ans dans le domaine de l'investigation ou de la sécurité, à quelque titre que ce soit, ou dans un corps policier reconnu ». Il va sans dire que cette exigence crée une certaine confusion. Nombreux sont ceux qui croient qu'un policier ou même un civil à l'emploi d'un corps de police, ayant accès régulièrement aux données du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), ne devrait pas exercer en même temps la fonction d'enquêteur privé. De la même façon, on peut imaginer qu'il soit difficile pour le membre d'un corps de police, détenant à ce titre le statut d'agent de la paix, de se départir de cette identité - et, surtout, des pouvoirs particuliers qui y sont associés - pour assumer, à temps partiel et dans un autre environnement, des fonctions d'agent de sécurité. D'ailleurs, le cumul des qualités de policier et d'agent de sécurité chez un même individu contrevient, d'une certaine façon, à l'objectif visant à établir une nette distinction, aux yeux du grand public, entre ces deux fonctions.

Ailleurs au Canada, les législations de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta et de Terre-Neuve font état de restrictions quant à l'obtention de permis d'agents privés par des policiers. L'Île-du-Prince-Édouard, quant à elle, interdit à un constable ou à un constable spécial de détenir un permis d'agent d'investigation.

Mentionnons finalement sous cette rubrique, qu'on a soulevé au sein du Comité la question de la vente de services policiers à l'entreprise privée à l'occasion d'événements spéciaux. Certains représentants d'agences de sécurité considèrent qu'il s'agit d'une concurrence pouvant leur être préjudiciable et souhaitent que la législation soit plus claire à ce sujet.

3.7 LA COLLABORATION ENTRE LE SECTEUR POLICIER ET LE SECTEUR PRIVÉ

Tel que nous en avons discuté, la police et le secteur privé de la sécurité ont des domaines d'intervention qui se chevauchent ou qui sont complémentaires. La collaboration entre ces deux grands secteurs de la sécurité est une façon de favoriser l'efficacité du travail et aide à délimiter les pouvoirs et les interventions de chacun. Or, il n'existe, à l'heure actuelle, que peu de mécanismes de collaboration formels entre le secteur policier et le secteur privé. Plusieurs situations auraient avantage à être mieux encadrées et soutenues par la collaboration entre les deux secteurs. Par exemple, si un agent de sécurité intervient sur les lieux d'un crime, il est important qu'il possède des directives claires quant à ce qu'il doit faire ou ne pas faire en attendant l'intervention policière. Dans un autre ordre d'idée, il est possible que des agents de sécurité ne fassent pas appel aux policiers dans des situations où ils auraient intérêt à le faire ou, à l'inverse, ont recours à ces derniers sans grande nécessité. La question des vols à l'étalage, des fraudes internes, des menaces ou du harcèlement vient ici à l'esprit. Ainsi, on peut s'inquiéter du fait que des agents de sécurité laissent repartir un individu après avoir récupéré la marchandise volée ou qu'ils parviennent à obtenir la démission d'un employé fraudeur sans pour autant en aviser la police. La sécurité des biens privés est, dans ces cas, sauvegardée mais il n'en est pas nécessairement de même de l'intérêt public.

De la même façon, l'échange de renseignements découlant d'enquêtes n'est que faiblement soutenu par des mécanismes formels de coopération entre les enquêteurs publics et privés. Cette carence n'est pas sans affecter la sécurité publique. Par exemple, une enquête interne effectuée par une agence privée peut avoir pour effet de court-circuiter une enquête policière. Le rôle de collaboration de chacun n'étant pas précisé formellement, on assiste ainsi à des situations où de l'information importante n'est pas partagée. Il est à noter, cependant, que la question du partage de l'information est complexe, puisqu'elle est liée à la protection de l'information et au droit et besoin de savoir (par exemple, l'obtention de renseignements concernant un permis de conduire ou la propriété d'un véhicule).

3.8 LES ENQUÊTES DE CRÉDITS, LES AGENCES DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET LE DÉPISTAGE D'ADRESSES

Les entreprises œuvrant dans le domaine des enquêtes de crédits ou du renseignement personnel sont soumises à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1). Selon cette loi, les entreprises doivent, avant la réalisation de tout mandat, obtenir le consentement de la personne faisant l'objet d'une enquête. C'est pour cette raison que ces entreprises, enregistrées à la Commission d'accès à l'information, n'offrent généralement plus de services de dépistage ou de recouvrement. Il semble ainsi qu'il ne soit pas nécessaire d'assujettir ces entreprises à une éventuelle législation sur la sécurité privée. D'ailleurs, comme nous l'avons mentionné auparavant, aucune province canadienne n'inclut le domaine des enquêtes de crédit dans la législation sur la sécurité privée.

La question du dépistage d'adresses, cependant, demeure problématique, car certaines activités à ce chapitre ne sont pas assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. En 1993, l'Association coopérative d'économie familiale du Centre de Montréal (ACEF-Centre) rendait publics les résultats d'une enquête sur l'industrie du dépistage d'adresses. Cette enquête démontrait que des entreprises de dépistage d'adresses effectuaient des activités d'investigation et utilisaient des méthodes de représentation trompeuse pour soutirer de l'information. Ces compagnies recueillaient des renseignements sur toutes sortes d'aspects reliés au caractère et à la conduite d'autrui, deux éléments qui se retrouvent dans la définition de l'investigation précisée par la loi. De plus, l'enquête de l'ACEF a démontré que certains propriétaires avaient de lourds antécédents judiciaires. En effet, n'étant pas soumis à la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, les entreprises procédant au dépistage d'adresses n'ont pas l'obligation de détenir un permis. De ce fait, il n'existe pas de contrôle sur les antécédents des propriétaires de ces entreprises. Étant donné tous ces éléments qui menacent la sécurité de la population, le Comité considère qu'il y aurait lieu d'assimiler les activités de dépistage aux activités d'investigation afin qu'elles soient encadrées par la législation, sous réserve des dispositions législatives existantes à cet égard lorsque ces activités sont accessoires au recouvrement de certaines créances.

CHAPITRE 4. LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU DOMAINE DE L'ALARME

4.1 L'ASSUJETTISSEMENT À LA LÉGISLATION DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Tel que mentionné auparavant, les travaux reliés à l'installation de systèmes de sécurité dans le secteur de la construction et du commercial furent assujettis en 1995 à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction*. Cette loi est ainsi venue encadrer davantage l'installation des systèmes de l'alarme et de surveillance. Cependant, les entreprises œuvrant dans ce secteur considèrent que la réglementation a introduit des contraintes importantes pour les entrepreneurs qui soumissionnent et qui réalisent des travaux sur les chantiers de construction. Ces contraintes sont:

- ◆ l'augmentation des coûts de la main-d'œuvre;
- ◆ la syndicalisation des personnes exécutant des travaux sur les chantiers de construction et la réglementation de leurs conditions de travail;
- ◆ l'augmentation des coûts de gestion de la main-d'œuvre;
- ◆ la réglementation des modalités de recrutement et d'affectation de la main-d'œuvre, ce qui rend très difficile l'embauche de compagnons installateurs de systèmes de sécurité expérimentés dans les compagnies d'alarme et qui complique le recours à des apprentis;
- ◆ l'impossibilité de répondre directement à un appel d'offres.

A l'inverse, les travaux d'installation des alarmes dans le secteur résidentiel habité (par propriétaire occupant) ne sont pas assujettis aux lois du secteur de la construction. Or, il semble que plusieurs entreprises concentrent leurs activités dans le secteur résidentiel habité et ne seraient donc pas inscrites à la Régie du bâtiment du Québec.³² Cette situation de non-assujettissement pose plusieurs problèmes. Premièrement, les entrepreneurs sont difficilement identifiables, ce qui rend complexe le contrôle de la qualité des travaux et de l'honnêteté des entrepreneurs. De plus, ils représentent une concurrence déloyale pour les entreprises assujetties, puisque leurs coûts de main-d'oeuvre et de gestion de main-d'oeuvre sont plus limités. Ainsi, une entreprise assujettie n'est souvent pas en position de compétitionner avec les entreprises non assujetties pour exécuter des travaux

³²

Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, op.cit., note 6, p. 72.

dans le secteur résidentiel habité. Or, l'installation de systèmes d'alarme dans ce secteur étant en plein essor, les entreprises assujetties se trouvent désavantagées.

Le Comité a mis en lumière que, bien que les normes de la Régie du bâtiment du Québec encadrent maintenant davantage le secteur de l'alarme, elles visent les entrepreneurs et non la qualité des installations. De plus, il semble qu'un suivi de l'application des normes ne soit pas effectué adéquatement. Cette situation affecte donc la protection des consommateurs, puisque les compétences des entreprises et la qualité de leurs travaux ne sont pas vérifiées. Dans le même sens, on dénote l'absence d'obligation pour les entreprises de détenir une assurance responsabilité couvrant d'éventuels préjudices subis par leurs clients et découlant d'une mauvaise installation des équipements ou de malversations de leur employés.

4.2 LA FORMATION ET LES EXIGENCES D'EMBAUCHE

Tel que nous l'avons mentionné précédemment, les installateurs de systèmes de sécurité dans le secteur de la construction doivent maintenant détenir un certificat de compétence. Le certificat de compétence apprenti-électricien est remis à une personne titulaire d'un diplôme professionnel de niveau secondaire pour le métier d'électricien de construction ou pour celui d'installateur de système de sécurité. Cette personne doit aussi avoir réussi la formation en sécurité exigée par le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.³³ Cependant, il est à noter que, bien que l'acquisition d'un certificat de compétence soit nécessaire dans le domaine de la construction, il n'en est pas de même dans le secteur résidentiel habité. Or, c'est dans ce secteur que la croissance est forte.

L'assujettissement des travaux des installateurs de systèmes de sécurité aux lois et règlements du domaine de la construction a fait l'objet de plusieurs contestations de la part de la Fraternité Internationale des Ouvriers en Électricité ainsi que de leur association représentative, le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction. Ces associations accepteraient la reconnaissance de la spécialité d'installateur de systèmes de sécurité en tant que métier distinct à la condition que cette spécialité demeure sous la tutelle des électriciens. En effet, actuellement, l'installation des systèmes de sécurité est considérée une spécialité du métier d'électricien et les travaux qui en découlent sont donc sous la juridiction de l'électricien. Cela fait en sorte que les installateurs de systèmes de sécurité, s'ils ne détiennent pas le titre d'électricien, sont placés sous l'autorité d'électriciens sur les chantiers. Cette situation est dénoncée par les installateurs de systèmes de sécurité en cause qui affirment que les électriciens ne possèdent pas les compétences et les connaissances nécessaires à l'installation de systèmes de sécurité. Les installateurs demandent que des appels d'offres spécifiques aux systèmes de sécurité leur soient accessibles et qu'ils soient donc exclus des travaux d'électricité.

³³ *Ibid*, p. 76.

La formation est un aspect qui pose problème pour l'industrie de l'alarme. La problématique majeure semble reposer d'abord sur la nécessité de former des personnes qui soient en mesure d'effectuer toutes les tâches de réparation, d'entretien et de modification de dispositifs de sécurité. Ensuite, le progrès technologique oblige le personnel à acquérir les connaissances reliées aux nouveaux systèmes, tels que les systèmes sans fil ou les systèmes intégrés et informatisés. Cependant, il semble qu'il soit difficile pour les entreprises de trouver des activités de formation permettant l'acquisition des compétences liées aux diverses tâches ou de trouver du perfectionnement qui permettrait l'intégration des compétences liées aux nouvelles technologies. De plus, les entreprises déplorent l'absence de cours ou de programmes de formation s'adressant particulièrement aux vendeurs et portant sur la vulgarisation des technologies ou sur des techniques de vente de systèmes de sécurité. En plus de favoriser la croissance de l'industrie, ce type de formation pourrait permettre aux vendeurs de mieux former les utilisateurs de systèmes, ce qui pourrait diminuer le nombre de fausses alarmes liées à un mauvais usage de l'utilisateur.

Dans le cadre de cette problématique, les préoccupations du Comité ont porté principalement sur la question de la sécurité du public, mettant ainsi en cause non seulement la formation minimale, mais aussi les qualifications morales du personnel. En effet, on dénote dans ce secteur l'absence de mécanisme permettant aux entreprises de connaître les antécédents judiciaires des personnes qu'elles embauchent. Cet aspect revêt une importance notable étant donné que le personnel œuvrant dans le domaine de l'alarme est dans une position qui facilite la réalisation d'actes criminels. En effet, certains cas ont été rapportés où des personnes malhonnêtes œuvrant dans ce domaine ont utilisé leurs connaissances pour cambrioler ou fournir à d'autres les données nécessaires au cambriolage d'un client.

Il faut donc souligner que l'assujettissement à une future loi sur la sécurité privée établissant des exigences minimales de formation et de qualifications devrait prendre en compte les exigences actuelles liées aux certificats de compétences des électriciens dans le domaine de construction. Ainsi, si les travaux d'installation des systèmes d'alarmes demeurent assujettis aux lois et règlements de la construction, une harmonisation des législations sera nécessaire.

4.3 LES FAUSSES ALARMES

Depuis plusieurs années, le nombre de résidences et de commerces munis de systèmes d'alarme est en croissance. Cette augmentation, conjuguée à l'absence de réglementation, engendre un grand nombre de fausses alarmes.

Plusieurs enjeux liés aux déclenchements de fausses alarmes ont trait aux interactions entre les services privés de systèmes de sécurité et les policiers. En effet, le nombre élevé d'alarmes non fondées au Québec implique des coûts importants pour les services policiers. Actuellement, certaines municipalités suspendent donc la réponse policière après un nombre déterminé de fausses alarmes. Il va sans dire que, sans cette réponse policière, le système d'alarme en soi n'est plus aussi efficace.

D'autres municipalités imposent ou envisagent l'imposition de frais de services dans le cas d'alarmes non fondées. Cette facturation n'est pas sans soulever de contestations. En effet, paradoxalement, les seuls propriétaires appelés à payer de tels frais et, par conséquent, à contribuer plus que les autres aux coûts des services de sécurité publique, sont les contribuables qui sont les moins susceptibles de solliciter ces services. Or, les coûts engendrés par les enquêtes policières dans le cas d'un vol par effraction ou par l'extinction d'un incendie sont plus élevés que ceux liés aux fausses alarmes.

Le Comité consultatif a aussi relevé une problématique quant aux termes utilisés, à la nature des alarmes et aux types de réponses à leur apporter. À ce sujet, étant donné que les alarmes de type « hold-up » sont déclenchées dans diverses circonstances, il semble que la réponse ne soit plus systématique. De plus, les appels à l'aide de type médical ne sont plus répondus par Urgence-Santé à Montréal.

À Montréal, un système administratif de gestion des alarmes (SAGA) a été créé en 1991 par le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) à la demande de la Commission de la sécurité publique. Ce système prévoyait une interruption du service de réponse après trois (3) alarmes non fondées. À l'entrée en service du système en 1992, on dénombrait 58 380 systèmes d'alarme enregistrés et 151 781 appels non fondés. En 1995, 104 324 systèmes d'alarmes étaient enregistrés comparativement à 65 118 appels non fondés.³⁴ Le ratio d'appels non fondés aurait donc diminué de façon notable. Cette diminution des appels non fondés serait due, selon CANASA, aux développements technologiques visant à améliorer la qualité de la pré-vérification. On fait ici référence aux

³⁴ *Mémoire de l'Association canadienne de l'alarme et de la sécurité (CANASA) à la Commission de la sécurité publique de la CUM, 1996, p. 3.*

systèmes de surveillance vidéo à distance ou à la pré-vérification audio des lieux tant pour le secteur résidentiel que commercial. Quoiqu'il en soit, 65 118 appels non-fondés en 1995 correspond à une moyenne de 178 fausses alarmes par jour, ce qui demeure considérable.

Le Comité consultatif a noté certains facteurs ayant une incidence sur le nombre de fausses alarmes au Québec. Tout d'abord, aucune obligation n'est faite de procéder à une pré-vérification des alarmes. Ensuite, aucune procédure n'existe, durant les semaines suivant l'installation, visant à effectuer le rodage des systèmes de sécurité. De plus, le Comité a dénoté qu'en méconnaissant l'usage des systèmes, les utilisateurs contribuent au déclenchement d'alarmes non fondées. Finalement, il n'existe pas de procédures de suivi des fausses alarmes.

4.4 LES CENTRAUX DE SURVEILLANCE

Le Comité a soulevé le fait que, bien qu'une norme ULC existe à cet effet, aucune obligation n'est faite aux centraux d'alarmes d'assurer une surveillance constante. Cela encourage l'existence de centraux d'alarmes artisanaux dont la qualité des services est douteuse. De plus, le rapport d'enquête du coroner Cyrille Delâge sur le décès de Mme Nicole Vilaire en 1996 mettait en lumière le danger inhérent au manque d'assiduité de certains centraux de surveillance. Dans le cas en question, le central d'alarme n'avait pas au dossier le numéro de téléphone du bon service d'incendie, responsable du secteur, mais possédait plutôt celui d'une municipalité voisine. Bien que le décès de Mme Vilaire ne soit pas dû à cette erreur, il demeure que cette situation est inquiétante tant pour les cas d'incendies que pour le vol. Il est à noter que certains centraux hors-provinces exercent aussi des activités de surveillance au Québec. Aucun contrôle n'est exercé sur ces centraux qui ne sont nullement encadrés par la législation.

4.5 LES SYSTÈMES NON RELIÉS À UN CENTRAL DE SURVEILLANCE

Plusieurs systèmes d'alarmes ne sont pas reliés à un central de surveillance bien que certaines municipalités puissent l'interdire. Cette situation devient problématique lorsque le système n'est muni que d'un avertisseur sonore à l'extérieur du bâtiment. Aucun répondant n'est identifié pour se rendre sur les lieux lors du déclenchement de l'alarme. Dans le cas d'une fausse alarme, la paix publique peut être troublée jusqu'à ce que les propriétaires soient contactés. On imagine ce que cela signifie lorsque ces propriétaires sont en voyage. À l'inverse, dans le cas d'une alarme fondée, le délai d'arrivée des intervenants (services d'incendie, police, etc.) peut être plus long étant donné que le système n'est relié à aucun central et qu'aucun répondant n'est désigné. La situation est également problématique dans les cas où le système est muni d'un compositeur automatisé (9-1-1).

CHAPITRE 5. LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU DOMAINE DE LA SERRURERIE

5.1 L'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES

La principale problématique du domaine de la serrurerie est celle de l'intégrité du secteur. Cette problématique découle d'un manque de reconnaissance de l'industrie et de la profession. Ainsi, il n'existe pas, dans ce secteur, de mécanismes de reconnaissance des entreprises similaires à ceux des agences de sécurité. Cette situation entraîne une identité mal définie des entreprises qui nuit à l'intégrité du secteur. Le manque d'encadrement du secteur fait aussi en sorte que plusieurs personnes peuvent s'improviser serruriers, puisqu'il n'existe pas de critères objectifs assurant une reconnaissance de la profession.

D'autres facteurs liés à l'encadrement légal nuisent à l'intégrité du secteur. En premier lieu, tout comme dans le secteur de l'alarme, il n'est pas obligatoire pour les entreprises de détenir une assurance responsabilité. Les clients ne sont donc pas protégés d'éventuels préjudices causés par un mauvais travail ou par la malveillance d'un employé. En second lieu, la vente libre d'outils spécialisés de serrurerie entraîne des problèmes de sécurité du public, puisque certains outils peuvent servir à des fins criminelles. Finalement, il n'existe pas de mécanismes de contrôle de la qualité des travaux effectués par les entreprises de serrurerie.

5.2 LA FORMATION ET LES EXIGENCES D'EMBAUCHE

Aucune réglementation ne précise la formation ou les exigences requises pour exercer le métier de serrurier. Selon le diagnostic sectoriel, même s'il existe un programme d'études professionnelles en serrurerie, il constitue rarement une condition d'embauche chez les entreprises. En fait, les employeurs considèrent que le programme de formation est inadéquat. Le métier de serrurier se complexifiant en fonction de l'évolution technologique, les employeurs estiment que la formation devrait tenir compte de la gamme extrêmement diversifiée de produits de serrurerie. Toujours selon le diagnostic sectoriel, le Québec afficherait une lacune en matière de formation continue en serrurerie vu le faible nombre de sessions de perfectionnement disponibles. Finalement, en matière d'exigences d'embauche, il n'existe pas de mécanismes permettant aux entreprises de connaître les antécédents judiciaires des candidats. Pourtant, l'on sait que le travail de serrurier pourrait donner l'opportunité à des personnes malhonnêtes de commettre des délits.

5.3 LA COLLABORATION ENTRE LE SECTEUR POLICIER ET LE SECTEUR PRIVÉ

Afin de favoriser la protection et la sécurité de la population, une collaboration entre le secteur policier et les entreprises de serrurerie est grandement souhaitable. Or, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de mécanismes indiquant les circonstances ou les règles de collaboration avec les policiers.

CHAPITRE 6. LES PROBLÉMATIQUES LIÉES AU DOMAINE DU TRANSPORT DES VALEURS

Depuis une dizaine d'années, plusieurs problématiques relatives à la sécurité des travailleurs du domaine du transport des valeurs ont fait surface. Particulièrement, l'enquête de la coroner Anne-Marie David sur les causes et circonstances des décès de M. Yvan Archambault (décembre 1992) et M. Gérard Boyle (mars 1993) a mis en lumière des lacunes importantes relativement à la sécurité, que ce soit en termes de formation ou de protection minimale dans ce secteur. De plus, au début des années 90, les employés des compagnies Loomis et Brinks ont, à plusieurs reprises, refusé de travailler, revendiquant des conditions de travail plus sécuritaires. Le milieu syndical a alors multiplié ses pressions afin que le gouvernement canadien adopte une réglementation particulière au secteur du transport des valeurs.

Bien que l'option d'adopter un règlement spécifique à l'industrie n'ait pas été retenue par le gouvernement, il a été décidé, en 1998, d'adopter, en vertu de la partie II du *Code canadien du travail*, deux nouveaux règlements sur les programmes de prévention des risques et sur la prévention de la violence. Il a aussi été choisi d'effectuer certaines modifications au *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* pour y intégrer des éléments qui n'y étaient pas couverts, comme les appareils de communication ou les vêtements de protection. Cependant, le fait que certaines dispositions du *Code canadien du travail* concernent maintenant la santé et la sécurité du travail dans le domaine du transport des valeurs, ne garantit pas que tous les aspects reliés à la protection du public seront couverts. Ainsi, en octobre 1997, une coalition intersyndicale des convoyeurs de fonds du Québec déposait un mémoire au ministre de la Sécurité publique concernant la réglementation du transport des valeurs. Ce mémoire faisait valoir que, le domaine du transport des valeurs n'étant pas assujéti à la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*, il en résultait un manque d'encadrement législatif causant des dangers pour la sécurité des travailleurs et de la population. On pense, par exemple, aux risques de fusillades dans des lieux publics tels que des centres commerciaux. C'est donc dans cette optique que le Comité consultatif s'est attardé aux exigences d'embauche, à la formation et aux procédures opérationnelles des travailleurs de ce secteur.

6.1 LA DIFFICULTÉ DE DÉFINIR LE TRANSPORT DES VALEURS

Dans l'optique de réglementer le domaine du transport des valeurs, le Comité a d'abord tenté de doter ce secteur d'une définition commune et univoque. La difficulté de définir ce secteur est alors apparue. Ainsi, bien que le recours à des véhicules blindés semble être une caractéristique généralement reconnue au transport de valeurs, participant en quelque sorte à son image publique, il semble que cet attribut ne soit pas exclusif à ce secteur, ni obligatoire pour agir de façon sécuritaire. De la

même façon, la reconnaissance d'un procédé unique de travail (comme les équipes de trois employés, armés et utilisant un véhicule blindé, par exemple) n'apparaît pas appropriée, puisque la finalité même d'une éventuelle réglementation du secteur consiste précisément à reconnaître les différentes façons suivant lesquelles des services de transport de valeurs peuvent être rendus en toute sécurité pour les employés et pour le public et ce, en évitant que les intérêts en place ne soient concurrencés par des entreprises offrant des services ne satisfaisant pas à des standards minimaux reconnus par l'industrie.

D'un autre point de vue, il semble que le montant des valeurs transportées pourrait représenter un aspect distinctif du transport des valeurs. Certains ont proposé, par exemple, que le transport de plus de 25 000 \$ soit un critère de définition de l'industrie. Finalement, un élément possible de définition du secteur qui a été soulevé consiste dans le fait que le transport de valeurs est effectué entre deux points dont l'un est généralement une institution financière. Malgré les quelques éléments mentionnés, le Comité n'est pas parvenu à définir de façon consensuelle le domaine du transport des valeurs. Une définition commune aurait cependant avantage à être élaborée.

6.2 LES PROCÉDURES DE TRAVAIL

Bien que certaines entreprises possèdent des méthodes de travail précises, il n'existe pas, à l'heure actuelle, de réglementation sur les procédures opérationnelles du domaine du transport des valeurs. Le Comité consultatif s'est donc interrogé sur la possibilité de normaliser ou de standardiser certaines procédures dans le but de garantir la protection tant des employés que du public. Puisque les travailleurs du transport des valeurs représentent une cible de choix pour les braqueurs, des mesures sécuritaires sont indispensables, non seulement pour les travailleurs mais pour le public. C'est d'ailleurs dans cette optique que la coroner Anne-Marie David recommandait en novembre 1993 que les employés du transport des valeurs aient accès direct aux institutions et commerces, évitant les longs trajets dans les endroits publics.

Tel que mentionné précédemment, les entreprises du secteur du transport des valeurs ne sont pas soumises à la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*. Cette situation, conjuguée à l'absence de réglementation sur les procédures opérationnelles, permet à des entreprises de petite envergure d'utiliser des méthodes de travail non sécuritaires pour offrir leurs services à moindres coûts. À son tour, cette situation crée de l'insécurité pour les entreprises de plus grande envergure qui craignent cette compétition déloyale. Elles sont alors tentées de modifier leurs méthodes de travail pour diminuer leurs coûts d'opération. La non-normalisation des procédures peut donc engendrer des situations où des entreprises, pour des raisons budgétaires, vont procéder de façon moins sécuritaires. De plus, les agences de sécurité deviennent de nouveaux

compétiteurs pour les entreprises du domaine du transport de valeurs en offrant des services à des clients (des dépanneurs par exemple) qui, en raison de leurs besoins, n'ont pas recours aux transporteurs existants. Il semble que cette nouvelle concurrence entraîne certaines formes de réorganisation du travail au sein des grandes entreprises, ce qui pose des enjeux reliés à la sécurité au travail. C'est d'ailleurs ce que dénonçait la Coalition intersyndicale des convoyeurs de fonds du Québec dans son mémoire.

Au sujet de la normalisation des procédures de travail, l'évaluation des sites est apparue comme étant un aspect important pour la sécurité. En effet, le personnel travaillant dans le domaine du transport des valeurs doit effectuer son travail sur des sites précis qui impliquent des niveaux de risques différents. Il y aurait donc lieu de s'interroger sur l'opportunité d'évaluer les niveaux de risques tant pour les employés que pour le public et d'adopter des mesures qui y correspondent. On peut penser ici à des horaires de dessertes ou à un aménagement physique des lieux différents.

Il va sans dire que la normalisation des procédures de travail est une problématique complexe. Certains pourront argumenter qu'elle peut avoir pour effet de réduire la flexibilité dans les méthodes de travail et augmenter, par le fait même, les risques. Par exemple, est-ce qu'une personne non identifiée comme un agent de transport de valeurs et transportant, selon des horaires variables, une valise "intelligente" (valise qui possède des dispositifs de sécurité particuliers) ne favoriserait pas autant la sécurité qu'une équipe de deux personnes, en uniforme, desservant un lieu selon des horaires précis et connus ? Cependant, le Comité considère qu'il demeure important d'ériger des règles de bases pour garantir un minimum de sécurité tant au public qu'aux travailleurs.

6.3 LA FORMATION ET LES EXIGENCES D'EMBAUCHE

Aucune réglementation sur les exigences d'embauche ou la formation préalable n'existe présentement dans le domaine du transport des valeurs. Les grandes entreprises de ce secteur sélectionnent quand même les candidats selon certaines exigences de base (ex. secondaire V, permis de port d'armes, profil de personnalité, etc.) et effectuent une enquête sur leurs antécédents. Suite à l'embauche d'un candidat, les entreprises fournissent généralement à leurs employés une formation sur divers sujets (services automatisés, colis piégés, procédures opérationnelles en vigueur dans l'entreprise, etc.) et certaines offrent en surplus de la formation d'appoint en cours d'emploi. Ces exigences d'embauche et la formation dispensée sont des éléments extrêmement importants pour garantir la sécurité des travailleurs et de la population. Cependant, il faut garder à l'esprit qu'actuellement, ces aspects font l'objet de procédures internes des entreprises et ne sont pas uniformes ni obligatoires. Le seuil de qualification peut donc varier grandement en fonction des besoins des entreprises.

La question de la formation et des compétences du personnel est d'autant plus cruciale dans le domaine du transport des valeurs que les travailleurs de ce secteur sont autorisés au port de l'arme à feu s'ils détiennent un permis de la Sûreté du Québec à cet égard. Certaines compagnies offrent des activités de formation sur le maniement sécuritaire des armes à feu. Cependant, des exigences de formation et de recyclage bi-annuel sur le maniement d'armes seraient des éléments à promouvoir. De plus, le maniement adéquat des armes, bien qu'il soit indispensable à la sécurité, ne garantit pas les réactions ou le jugement d'une personne dans une situation problématique. De là le lien avec les exigences de sélection et de formation. Encore une fois, le fait qu'aucun programme de formation de base ne soit préalable à l'exercice d'une profession dans le secteur de la sécurité privée semble causer préjudice à la sécurité des travailleurs et du public. C'est d'ailleurs dans cette optique que les représentants syndicaux revendiquent un programme de formation de base.

6.4 LA SENSIBILISATION DU PUBLIC

La coroner Anne-Marie David a abordé dans son rapport la question de la sécurité du public. A ce sujet, elle recommande de sensibiliser la population, par le biais des médias d'information, aux dangers de s'attarder près des camions blindés. Cette recommandation a fait l'objet de discussion par le Comité consultatif. Il en ressort, d'une part, qu'il est vrai que la population aurait intérêt à être sensibilisée aux conditions d'exercice du métier de transporteur des valeurs. D'autre part, il semble qu'une telle mesure ne soit pas une garantie de sécurité pour la population et qu'elle pourrait, au contraire, susciter des opportunités criminelles en dirigeant les projecteurs, en quelque sorte, vers le transport des valeurs.

6.5 LA COLLABORATION AVEC LE SECTEUR POLICIER

Tel que nous l'avons mentionné auparavant, de par le type de travail, le domaine du transport de valeurs est un secteur où la sécurité des travailleurs et du public est à risque. Dans cette optique, la collaboration entre les convoyeurs de fonds et le milieu policier se révèle un aspect important. Or, il semble que peu de renseignements soient transmis par les corps policiers aux transporteurs de fonds. La coalition syndicale revendiquait d'ailleurs dans son mémoire « ... que des mesures soient prises pour faciliter l'échange d'informations connues par les différents corps policiers aux entreprises de transport de valeurs concernant les crimes éventuels pouvant être commis à l'endroit des convoyeurs de fonds ».³⁵ L'échange d'information et les mécanismes de collaboration entre ces deux secteurs devraient donc être consolidés afin de favoriser la sécurité des travailleurs et de la population.

³⁵

Coalition intersyndicale des convoyeurs de fonds du Québec, Pour notre sécurité et la vôtre... Mémoire présenté par la Coalition intersyndicale des convoyeurs de fonds du Québec au ministre de la Sécurité publique, Monsieur Pierre Bélanger concernant la réglementation du transport des valeurs, 1997, p.16

CHAPITRE 7. ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES ET RECOMMANDATIONS

7.1 LES ORIENTATIONS PRIVILÉGIÉES

Le Comité consultatif s'est penché sur le fait qu'au Québec le secteur de la sécurité privée ne constitue pas présentement un secteur défini et uniforme. Le fait que trois des cinq composantes de la sécurité privée (systèmes de sécurité, transport des valeurs, serrurerie) ne soient pas visées par la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* ajoute à la disparité. Il en résulte un manque d'uniformité et d'unité au sein du secteur de la sécurité privée qui en affecte l'intégrité et la reconnaissance. Pour remédier à cette situation, les pistes de solutions mises de l'avant par le Comité consultatif se traduisent en trois grandes orientations:

- 1) Favoriser la concertation entre les partenaires du secteur**
- 2) Favoriser l'intégrité du secteur**
- 3) Professionnaliser le secteur**

Afin de favoriser l'atteinte de ces orientations, le Comité consultatif en est venu à la conclusion que certaines modifications législatives doivent être apportées et que certains mécanismes doivent être mis en place. Ce chapitre présente les grands paramètres susceptibles de résoudre plusieurs problématiques importantes du secteur de la sécurité privée. Il se termine par l'énumération de recommandations plus ciblées.

Il est important de préciser ici que les propositions du Comité se situent dans une perspective de sécurité publique. Ainsi, bien que plusieurs problématiques importantes aient été soulevées à divers niveaux, les recommandations du rapport se limitent aux seuls enjeux de cette nature. Il n'en reste pas moins qu'il serait tout à fait pertinent de sensibiliser certains organismes aux enjeux soulevés et de favoriser leur implication dans la démarche de concertation du secteur ou de résolution de ces problématiques particulières.

7.1.1 Une loi commune

Afin de favoriser la concertation et l'intégrité du secteur de la sécurité privée, la principale recommandation du Comité est de faire en sorte que les cinq composantes de la sécurité privée (transport des valeurs, gardiennage, investigation, alarme et serrurerie) soient visées par une même loi comportant un tronc commun de dispositions applicables à l'ensemble des secteurs et des mesures particulières pour chacun d'eux.

Le Comité est d'avis que les services de consultation ou de conseil dans les matières de la sécurité privée devraient être visés par la loi au même titre que les opérations. En outre, les activités de dépistage d'adresses devraient être considérées comme étant des activités

d'investigation et, donc, devraient être couvertes par la législation, sous réserve des dispositions particulières contenues dans la *Loi sur le recouvrement de certaines créances* (L.R.Q.c. R-2.2) lorsqu'il s'agit d'activités accessoires.

Le Comité ne croit pas qu'il soit nécessaire d'inclure les enquêtes de crédit au sein d'une loi sur la sécurité privée, puisqu'elles sont encadrées par la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et qu'elles ne constituent pas des activités d'investigation comme telles. De la même façon, le Comité considère que les services internes de sécurité ne devraient pas être visés par une éventuelle loi sur la sécurité privée. Ce choix se justifie, entre autres, par la difficulté de distinguer parmi toutes les tâches que ce personnel exécute, celles qui sont exclusives à la sécurité. Cela ne devrait cependant pas avoir pour effet d'empêcher les entreprises d'utiliser les conditions prescrites dans la loi quant à leurs exigences d'embauche.

7.1.2 Un programme de formation et des exigences d'embauche minimales communes

Le Comité consultatif en est venu à la conclusion qu'un ou des programme(s) de formation de base unique devraient être développé(s) pour les différents secteurs d'activités liés à la sécurité privée. Cette formation de base devrait être requise pour l'obtention d'un permis d'agent. De plus, des exigences d'embauche minimales communes à toutes les entreprises du secteur devraient être élaborées. Ces exigences auraient trait, entre autres, aux qualités morales et à l'intégrité des candidats. Une hausse des exigences de qualification viserait à favoriser la professionnalisation du secteur, ce qui devrait se traduire par une stabilisation de la main-d'oeuvre et des agences ainsi que par la prestation de services de qualité.

7.1.3 De la formation continue

Le Comité est d'avis qu'il est important de soutenir la formation et le développement du personnel en emploi. Pour ce faire, il y aurait lieu de poursuivre une réflexion afin de favoriser la mise en place de mécanismes d'accréditation de programmes de formation continue. Une concertation sectorielle concernant le processus de perfectionnement ou de mise à jour des compétences des travailleurs est donc essentielle.

7.1.4 Une coordination et une collaboration des secteurs public et privé

Que ce soit en matière d'alarme, de transport des valeurs, de gardiennage, d'investigation ou de serrurerie, il semble exister, à l'heure actuelle, peu de mécanismes formels et précis de collaboration avec le secteur de la sécurité publique. Le Comité est d'avis qu'il y aurait lieu de préconiser une meilleure collaboration et coordination des deux secteurs afin de

maximiser les interventions. Un partenariat public-privé permettrait de diminuer les chevauchements, favoriserait les occasions de collaboration et, ultimement, permettrait une rationalisation des coûts reliés à la sécurité au Québec. Les mécanismes et mesures à mettre en place pour favoriser une meilleure collaboration et coordination des activités sont cependant à définir.

Sous-jacente à la dynamique d'interaction des secteurs public et privé de la sécurité est la question de délimitation claire des pouvoirs et rôles de chacun. S'il est évident que le secteur privé possède un pouvoir de contrôle social de plus en plus important, son rôle se doit d'être connu et compris des intervenants des deux secteurs. La délimitation précise des rôles des secteurs privé et public permettrait aussi de diminuer les chevauchements dans leurs champs d'activités. Dans le même sens, le Comité considère que l'identification des intervenants privés face aux intervenants publics devrait passer par l'application de normes précises quant aux uniformes, aux gyrophares et aux voitures de ces deux secteurs, d'où l'importance de la mise en vigueur d'un cadre normatif.

En matière de fausses alarmes, le Comité consultatif considère que certaines mesures devraient être mises en place pour favoriser une diminution des coûts tant du secteur public que du secteur privé. À cet égard, la collaboration des services publics (services policiers, services d'incendie, services d'urgence, etc.) est importante, d'où l'implication souhaitable du ministère de la Sécurité publique. De plus, il serait avantageux de créer un comité conjoint formé de membres de l'Association canadienne de l'alarme et de la sécurité (CANASA), de l'Association des directeurs de police du Québec (ADPQ), de l'ULC et du ministère de la Sécurité publique. Ce comité pourrait se pencher sur la nature des alarmes et les réponses à leur accorder.

7.1.5 Une association représentative

Dans l'objectif d'assurer l'intégrité et la reconnaissance du secteur, le Comité propose la création d'une association représentant les intérêts des différents sous-secteurs. Cette association, à laquelle l'adhésion des entreprises serait obligatoire, aurait pour mandat d'élaborer un code de déontologie ou d'éthique unique pour tous les intervenants du secteur. L'association devrait également être investie de certains pouvoirs de sanction envers les membres pour s'assurer du respect des normes établies. L'association aurait aussi pour objectif de véhiculer une image positive de l'ensemble du secteur de la sécurité privée.

7.2 EN VUE DE FAVORISER LA CONCERTATION ENTRE LES PARTENAIRES DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

LE COMITÉ CONSULTATIF RECOMMANDE:

1. D'étendre le champ d'application de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* (L.R.Q., c. A-8) aux travailleurs et aux entreprises des autres composantes de la sécurité privée que sont le transport des valeurs, l'installation et le monitoring de systèmes d'alarme et de sécurité, la réponse aux alarmes et la serrurerie ainsi que d'assimiler le dépistage d'adresses aux activités d'investigation et donc de l'inclure dans le champ d'application de la loi, sous réserve des dispositions législatives existantes en matière de recouvrement de certaines créances.

À cette fin, il conviendrait de mettre sur pied, à l'interne du ministère de la Sécurité publique, un groupe de travail chargé de concevoir, sur la base des différents éléments soulevés dans le cadre des discussions du Comité consultatif, les principaux axes d'un projet de loi sur la sécurité privée.

2. De favoriser l'intégration des diverses composantes de la sécurité privée et l'uniformité des données recueillies pour rendre compte de leurs activités, que ce soit dans la classification des activités économiques et des emplois, dans les statistiques relatives à l'industrie ou au marché du travail, dans le cadre législatif et réglementaire, dans les procédures d'émission de permis d'opération ou en ce qui concerne la représentation professionnelle des activités associées à la sécurité privée.
3. De reconnaître les diverses composantes de la sécurité privée en tant que secteur d'activité sur le plan de l'intervention sectorielle de main-d'œuvre, en favorisant notamment la mise en place d'une instance de concertation sectorielle de main-d'œuvre dans le domaine de la sécurité privée et en lui accordant à même le budget de l'intervention sectorielle d'Emploi-Québec, les ressources financières nécessaires à son fonctionnement et à ses activités.
4. De favoriser la mise en place d'une association ou d'une instance représentative de l'ensemble des composantes de la sécurité privée aux fins de:
 - ◆ promouvoir les intérêts communs des individus et des entreprises œuvrant dans ces activités, notamment en matière de main-d'œuvre;
 - ◆ développer un code d'éthique ou de déontologie unique pour l'ensemble du secteur;

-
- ◆ accentuer les efforts de professionnalisation du secteur de la sécurité privée;
 - ◆ définir et véhiculer une image de marque de la sécurité privée.
5. De finaliser le processus d'approbation du cadre normatif ayant trait à l'identification des agents de sécurité.
 6. De documenter et d'approfondir certains sujets traités dans ce document, tels que la réponse aux alarmes et les centraux d'alarmes dans le but d'avoir une meilleure compréhension des problématiques qui y sont liées.

7.3 EN VUE DE FAVORISER LA PROFESSIONNALISATION ET L'INTÉGRITÉ DU SECTEUR DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

LE COMITÉ CONSULTATIF RECOMMANDE:

7. D'exiger de tous les candidats, à l'exercice d'un métier ou à l'obtention d'un permis de travail dans les autres composantes de la sécurité privée, les qualités actuellement requises au terme du règlement d'application de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* (L.R.Q., c. A-8, r.1) des personnes qui sollicitent un permis d'agent d'investigation ou de sécurité.

À cette fin, il conviendrait de:

- ◆ préciser la notion de « qualités morales compatibles avec les différentes fonctions visées»;
 - ◆ établir une classe de permis pour chacune des fonctions ou des composantes, en créant notamment deux classes distinctes pour les agents de sécurité et pour les agents d'investigation;
 - ◆ distinguer, au besoin, les exigences selon les classes de permis, en précisant les fonctions incompatibles avec chacune de ces classes.
8. De demander au ministère de l'Éducation de développer une formation de base pour chacun des groupes qui interviennent dans l'industrie de la sécurité privée, soit les agents de sécurité, les agents d'investigation, les installateurs de systèmes d'alarme, les serruriers et les transporteurs de valeurs. Cette formation devrait inclure une information sur les lois, normes et règlements régissant le secteur ainsi qu'une sensibilisation au rôle spécifique de chacun en matière de sécurité.
 9. D'identifier les compétences minimales requises dans chacune des composantes de la sécurité privée et de déterminer les processus de formation et de perfectionnement, d'acquisition des compétences et de reconnaissance de ces compétences.

Cette recommandation implique de poursuivre la mise en œuvre des conclusions de *l'Étude préliminaire sur la formation dans le secteur de la sécurité privée* réalisée sous les auspices du ministère de l'Éducation du Québec.

10. De définir et de mettre en place une stratégie et des moyens pour orienter le développement et la reconnaissance des programmes de formation et de perfectionnement touchant spécifiquement les dimensions de la sécurité privée.

11. D'élaborer et de diffuser des guides d'opération sécuritaires à l'intention des entreprises et qui apporteront un complément aux exigences de formation et de qualifications minimales.

BIBLIOGRAPHIE

ASSOCIATION CANADIENNE DE L'ALARME ET DE LA SÉCURITÉ (CANASA), *Mémoire de l'Association canadienne de l'alarme et de la sécurité (CANASA) à la Commission de la Communauté urbaine de Montréal*, 1996.

CAMPBELL, Gayle et Bryan REINGOLD, "Services de sécurité privés et services de police publics au Canada", *Juristat*, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada, vol. 14, no.10, mars 1994.

COALITION INTERSYNDICALE DES CONVOYEURS DE FONDS DU QUÉBEC, *Pour notre sécurité et la vôtre... Mémoire présenté par la Coalition intersyndicale des convoyeurs de fonds du Québec au Ministre de la Sécurité publique, Monsieur Pierre Bélanger concernant la réglementation du transport des valeurs*, 1997.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE AU QUÉBEC, *Principaux éléments des lois et règlements provinciaux sur les agences d'investigation ou de sécurité - document de travail*, 1997.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE AU QUÉBEC, *Une concertation nécessaire entre la sécurité publique et la sécurité privée*, Direction générale de la sécurité et de la prévention, Direction des affaires policières et de la sécurité incendie, ministère de la Sécurité publique, 1996.

CUSSON, Maurice, *La sécurité privée, sa nature, sa raison d'être et son avenir*, texte présenté lors d'une conférence au Congrès de la Société canadienne de sûreté industrielle, École de criminologie de l'Université de Montréal, 1994.

CUSSON, Maurice, "La sécurité privée: le phénomène, la controverse, l'avenir", *Criminologie*, vol. XXXI, no.2, Montréal: Presses de l'Université de Montréal, automne 1998, pp.31-46.

DÉGAILLER, Fabienne, "Sécurité privée au Québec, un marché en évolution ?" *Criminologie*, vol. XXXI, no.2, Montréal: Presses de l'Université de Montréal, automne 1998, pp. 47-68.

DÉGAILLER, Fabienne, *Étude de marché des agences de sécurité à contrat à Montréal et au Québec* (1986 à 1996) Montréal, École de criminologie, novembre 1997.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PRÉVENTION, DIRECTION DES AFFAIRES POLICIÈRES ET DE LA SÉCURITÉ INCENDIE, *Recueil des lois et règlements provinciaux sur les agences d'investigation ou de sécurité*, 1997.

DUSSAULT, Pierre, "La serrurerie, un mot passe-partout", *Haute Protection*, septembre-octobre 1995, vol.1, no.3, pp. 5-6.

FOURCAUDOT, Martine, *Étude descriptive des agences de sécurité privée au Québec - rapport synthèse*, Sainte-Foy: Direction générale de la sécurité et de la prévention, ministère de la Sécurité publique, 1988.

GERDEN, Robert J., *Private Security. A Canadian Perspective*, Scarborough, Ont.: Prentice Hall Canada Career & Technology, 1998.

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ AU QUÉBEC, *Rapport du groupe de travail sur les agences d'investigation et de sécurité au Québec*, Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Sécurité privée - étude préliminaire*, Direction générale de la formation professionnelle et technique, 1997.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Sécurité privée. Étude préliminaire*. Direction générale de la formation professionnelle et technique, septembre 1997, 74 pages

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC, *Électrotechnique. Étude préliminaire. Rapport sur la fonction de travail « Spécialiste de systèmes de sécurité »*. (Document de travail), Direction générale de la formation générale et technique, 1997, 25 pages.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, *Principaux éléments des lois et règlements provinciaux sur les agences d'investigation ou de sécurité*. (Document de travail), Comité consultatif sur la sécurité privée au Québec, octobre 1997, 40 pages.

Projet de loi no 93, Loi sur l'investigation et la sécurité privées, Éditeur officiel du Québec, 1978.

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE, *Diagnostic sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie de la sécurité privée au Québec*. Étude réalisée par DBSF inc. , en collaboration avec Développement des ressources humaines Canada et le ministère de la Sécurité publique, 1998.

SWOL, Karen, "Services de sécurité privés et services de police publics", *Perspective*, Statistique Canada, printemps 1999.

ANNEXE 1

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

M. Daniel St-Onge	Co-président du Comité consultatif. Directeur des affaires policières et de la prévention de la criminalité, ministère de la Sécurité publique.
M. Jacques Caron	Co-président du Comité consultatif. Société canadienne de la Sûreté industrielle.
M. Jean-François Bouchard	Secrétaire du Comité consultatif. Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité, ministère de la Sécurité publique.
M. Mario Lacroix	Secrétaire du Comité consultatif. Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité, ministère de la Sécurité publique.
M. Georges Belisle	Emploi-Québec.
M. Réjean Bérubé	A.D.T. Sécurité Multi-Nat, Canada.
M. Robert Branchaud	CANASA.
M. Daniel-Henri Brunet	Équifax Canada, enquêtes de crédit.
M. Robert Champagne	Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec inc.(C.A.S.I.Q.).
M. Pierre Duchaine	Association des directeurs de police et de pompiers du Québec (maintenant Association des directeurs de police du Québec- ADPQ).
M. Alain St-Germain	Conseil québécois du commerce au détail
M. Pierre Dussault	Maîtres serruriers du Québec.
Mme Renée Filion	Sûreté du Québec.
M. Jean Foisy	Commission d'accès à l'information.

M. Louis J. Joron	Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec inc.
M. Paul Girard	Institut de police du Québec.
M. Michel Globensky	Équifax Canada, enquêtes de crédit.
M. Réjean Hardy	Direction des permis, Sûreté du Québec.
M. Louis Laframboise	Chartrand Laframboise.
M. Paul L'Italien	Secur inc.
M. James Nicholson	Industries Mil Davie.
M. Claude Painchaud	Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).
Mme Ghislaine Plamondon	Ministère de l'Éducation.
M. Pierre C. Ricard	A.S.I.E.Q.
M. André Savard	Commission d'accès à l'information.
M. Gaétan Ste-Marie	Office de la protection du consommateur.
M. Germain Tanguay	Ministère de l'Éducation.
M. Paul Tardif	Groupe Conseil CPSQ inc.
M. Jocelyn Tremblay	Syndicat canadien de la fonction publique (Secur).
M. Guy Vézina	Université Laval.

ANNEXE 2

MEMBRES DU SOUS-COMITÉ « GARDIENNAGE, INVESTIGATION, TRANSPORT DES VALEURS ET ENQUÊTES DE CRÉDIT »

M. Jean-François Bouchard	Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité, ministère de la Sécurité publique.
M. Michel Bérubé	Institut de police du Québec.
M. Georges Belisle	Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre du Québec. (maintenant Emploi-Québec).
M. Robert Champagne	Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec.
M. Michel Deveault	Syndicat des Métallos.
M. Pierre Duchaine	Association des directeurs de police et de pompiers du Québec (maintenant Association des directeurs de police du Québec- ADPQ).
Mme Renée Fillion	Direction des permis, Sûreté du Québec.
M. Louis Laframboise	Chartrand Laframboise.
Mme Pierrette Légaré	Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité, ministère de la Sécurité publique.
M. James Nicholson	Industries Mil Davie.
M. Pierre C. Ricard	ASIEQ.
M. André Savard	Commission d'accès à l'information.
M. Paul Tardif	Groupe Conseil CPSQ inc.
M. Jocelyn Tremblay	Syndicat canadien de la fonction publique (Secur).

ANNEXE 3

MEMBRES DU SOUS-COMITÉ « ALARME ET SERRURERIE »

M. Jean-François Bouchard Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité, ministère de la Sécurité publique.

M. Georges Belisle Emploi-Québec.

M. Réjean Bérubé A.D.T. Sécurité Multi-Nat, Canada.

M. Normand Bouchard Fraternité internationale des ouvriers en électricité.

M. Robert Branchaud CANASA.

M. Pierre Dussault Maîtres serruriers du Québec.

M. Robert Dutil Service de protection Microtec.

M. Michel Ferland Sûreté du Québec.

Mme Louise Marcoux CANASA.

M. Lionel Perron Les Laboratoires des assureurs du Canada.

M. Réjean Ratthé Service de prévention Microtec.

M. Robert Robillard Groupe Sécurité Robillard inc.

M. Jean-Paul Roberge Protectron inc.

ANNEXE 4

MEMBRES DU SOUS-COMITÉ «TRANSPORT DES VALEURS »

M. Daniel St-Onge	Président du sous-comité. Directeur des affaires policières et de la prévention de la criminalité, ministère de la Sécurité publique.
Mme Michèle Beauchamp	Développement des ressources humaines Canada - Travail.
M. Georges Belisle	Emploi-Québec.
M. Jean-François Bouchard	Direction des affaires policières et de la prévention de la criminalité, ministère de la Sécurité publique.
M. Robert Couturier	Pinkerton du Québec Ltée.
M. Pierre Dubois	Regroupement des travailleurs du Québec.
M. Pierre-A. Dufresne	Brink's Canada Limited.
M. Richard Dupuis	Développement des ressources humaines Canada - Travail.
Mme Renée Fillion	Sûreté du Québec.
Mme Ghislaine Gaucher	Les Blindés Loomis Ltée.
M. Pierre Gelderblom	Secur.
Me Sandra Guttman	Pinkerton du Québec Ltée.
M. Normand Laverdure	Regroupement des travailleurs du Québec.
M. Réjean Massé	Teamsters Local 931.
M. Claude Painchaud	Commission de la santé et de la sécurité du travail.
M. Michel Poisson	Pinkerton du Québec Ltée.
M. Yves Poirier	Centrale des syndicats démocratiques.
Mme France Racicot	Développement des ressources humaines Canada - Travail.

M. Mario Racine	Syndicat canadien de la fonction publique.
M. Gérard Riendeau	Brink's Canada Limited.
M. Jacques St-Amour	Commission de la santé et de la sécurité du travail
Mme Gisèle Telmosse	Direction des permis, Sûreté du Québec.
M. Jocelyn Tremblay	Syndicat canadien de la fonction publique.
M. Wayne Wilson	Centrale des syndicats démocratique.

ANNEXE 5

DOCUMENT DE TRAVAIL
SUR LES NORMES RELATIVES
AUX UNIFORMES ET AUX VÉHICULES
DES CORPS DE POLICE
ET DES AGENCES DE SÉCURITÉ

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DIRECTION DES AFFAIRES POLICIÈRES ET DE LA SÉCURITÉ INCENDIE

Sainte-Foy
Novembre 1998

1. Exposé de la question

Chargé de l'application de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* (L.R.Q., c. A-8), le ministère de la Sécurité publique souhaite se doter d'un certain nombre de paramètres afin d'encadrer le pouvoir découlant de l'article 10 de cette loi relativement à l'approbation, par le ministre, des uniformes, insignes, caractéristiques et normes d'identification des véhicules utilisés par les agences d'investigation ou de sécurité. Cet article se lit comme suit :

«**10.** *Un détenteur de permis ne peut :*
a) utiliser un uniforme ou insigne sans que le
ministre de la Sécurité publique l'ait approuvé par écrit;
a.1) utiliser un véhicule sans que le ministre de la
Sécurité publique ait approuvé par écrit ses
caractéristiques et ses normes d'identification;
b) ...»

Bien que la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité* soit en vigueur depuis les années soixante, aucun critère ni processus formel n'a été utilisé, au cours des dernières années, dans l'application de cet article. Les responsables de l'émission des permis au sein du Ministère se limitent à faire valoir aux agences quelques principes généraux à cet égard, le principal objectif recherché consistant à éviter la confusion, au sein du grand public, entre les forces publiques de l'ordre et les agences privées de sécurité, dont les pouvoirs et les champs d'intervention diffèrent fondamentalement.

Cette façon de faire ne va cependant pas sans inconvénients. D'une part, même si la plupart des dirigeants d'agences sont sensibles au but visé par cette disposition, il s'en trouve toujours quelques-uns pour le remettre en question et pour tenter, au contraire, de profiter de l'image et de la crédibilité de la police en arborant ses traits distinctifs. D'autre part, dans un contexte où il est clair que le Ministère n'exerce aucune mesure coercitive auprès des entreprises récalcitrantes, à l'exception des cas les plus sérieux où la sécurité publique risquerait d'être compromise, certains seraient en droit de lui reprocher de ne pas agir équitablement avec tous ses administrés. Par exemple, alors que le recours à la couleur bleue devrait normalement être proscrit pour les uniformes des agents de sécurité, vu son utilisation répandue au sein des corps de police municipaux, plusieurs agences continuent d'utiliser le bleu en prétextant les nombreuses situations de fait à ce chapitre.

Il faut ajouter, d'un autre côté, que la propension de plusieurs corps de police à essayer des produits nouvellement disponibles sur le marché ou à épouser de nouvelles caractéristiques, tant en ce qui concerne les uniformes que les véhicules, rend difficile l'application dans le secteur privé d'une norme

visant à le distinguer des services policiers. Il a donc été jugé opportun de concevoir, en même temps qu'un cadre normatif applicable aux agences de sécurité, un certain nombre de directives générales qui, s'adressant aux corps policiers, inviteraient ces derniers à s'en tenir à quelques standards pré-établis, particulièrement sur les éléments comme la couleur des uniformes et des véhicules qui sont les plus susceptibles d'entrer en conflit avec les prescriptions s'adressant au secteur privé.

2. Le cadre législatif et réglementaire

En proposant un cadre pour les caractéristiques des uniformes et des véhicules utilisés par les agences de sécurité, l'article précité procède du même esprit que les dispositions que l'on retrouve dans le *Code criminel* et la *Loi de police* (L.R.Q., c. P-13) relativement à l'identification des agents de paix. L'article 130 du *Code criminel* se lit comme suit :

«130. [Prétendre faussement être un agent de la paix] *Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque, selon le cas :*

a) *se présente faussement comme agent de la paix ou fonctionnaire public;*

b) *n'étant pas un agent de la paix ni un fonctionnaire public, emploie un insigne ou article d'uniforme ou équipement de façon à faire croire vraisemblablement qu'il est un agent de la paix ou un fonctionnaire public, selon le cas.»*

Une disposition analogue figure dans la *Loi de police* :

«98.7 *Quiconque laisse croire faussement qu'il est un membre de la Sûreté, un policier municipal ou un constable spécial, notamment au moyen du costume qu'il porte ou d'insignes qu'il arbore, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 3000 \$.»*

Tout comme il peut établir des paramètres relativement aux uniformes des agents de sécurité, le ministre de la Sécurité publique peut, en vertu de la *Loi de police*, déterminer les caractéristiques des équipements utilisés par la Sûreté du Québec ou les corps municipaux de police :

«6.1 *Outre les pouvoirs de réglementation qui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :*

(...)

1) *déterminer les normes applicables aux insignes, actes de nomination et autres pièces d'identité des policiers ou des constables spéciaux;*

(...)

7) *déterminer les caractéristiques des uniformes qui peuvent être portés par les membres de la Sûreté, les membres des autres corps de police et les constables spéciaux ainsi que leur équipement, l'utilisation de celui-ci et l'équipement dont peuvent être dotés les véhicules qu'ils utilisent, de même que les caractéristiques et les normes d'identification de ces véhicules;»*

À ce jour, cinq règlements de la sorte ont été adoptés par le gouvernement, dont deux, le *Règlement sur l'identification des véhicules de la Sûreté du Québec* (L.R.Q., c. P-13, r. 9) et le *Règlement sur les insignes des sous-officiers, agents et cadets de la Sûreté du Québec* (L.R.Q., c. P-13, r. 12) qui ont cependant été abrogés. Bien que toujours en vigueur, les trois autres ne feraient pas l'objet d'une observance très rigoureuse chez les organismes visés. Ces derniers règlements, dont on retrouvera copie en annexe, sont les suivants :

- le *Règlement sur l'identification des véhicules des corps de police municipaux* (L.R.Q., c. P-13, r. 10)
- le *Règlement sur les insignes des constables spéciaux exerçant des fonctions de surveillants routiers pour le ministère des Transports* (L.R.Q., c. P-13, r. 11)
- le *Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux* (L.R.Q., c. P-13, r. 18)

3. Orientations générales

Les consultations menées jusqu'à présent auprès de dirigeants d'agences de sécurité comme de directeurs de corps de police font ressortir quelques orientations générales quant aux éléments devant faire l'objet de prescriptions de la part du Ministère et aux principes devant guider la conception de telles prescriptions. Ces orientations peuvent être formulées comme suit :

- L'établissement d'éventuels cadres normatifs applicables aux corps de police ou aux agences de sécurité devrait se limiter aux caractéristiques des uniformes et des véhicules les plus susceptibles de créer ou d'entretenir la confusion, au sein de la population, entre les agents de la paix et les agents de sécurité. En ce sens, il n'apparaît pas opportun, en ce qui concerne le milieu policier, de

réviser en profondeur ni de remettre en vigueur les règlements existants ou ayant déjà existé sur ces sujets, tout comme il n'y a pas lieu de concevoir de standards aussi complets ou détaillés pour les agences de sécurité. En fait, les seuls éléments à considérer, en ce qui concerne les uniformes, sont les couleurs utilisées, les accessoires et les insignes de grades. Pour les véhicules, il s'agit des couleurs et du recours à des bandes réfléchissantes ainsi qu'à des feux clignotants ou pivotants.

- Les uniformes visés sont, pour les corps de police, ceux utilisés par les patrouilleurs, dans des fonctions reliées à la gendarmerie, lesquelles constituent les principales circonstances où il existe un risque de confusion, au sein de la population, quant au réel statut des personnes. Cela exclut donc les costumes d'apparat ainsi que l'habillement utilisé par les membres de certaines unités ou escouades spécialisées, dont l'usage est moins courant.
- Les normes applicables aux corps policiers devraient idéalement être traduites dans une directive du *Guide de pratiques policières* produit par le ministère de la Sécurité publique avec la collaboration de représentants de la communauté policière. Comme il n'apparaît pas opportun de transposer ces normes dans les règlements existants, ces derniers pourraient même être abrogés.
- Les normes applicables aux agences de sécurité seront diffusées, par voie de communiqué, auprès de cette clientèle, et encadreront la procédure d'approbation par le ministre de la Sécurité publique qui est prévue à l'article 10 de la *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*. Il appartiendra au Ministère, à l'issue du processus actuel de consultation sur la révision du cadre législatif en matière de sécurité privée, de juger de la pertinence de traduire ces dispositions sous forme de règlement.
- Il s'avère souhaitable que l'établissement de nouvelles normes prenne en compte les impacts financiers et les inconvénients qui pourraient découler d'éventuels changements à apporter, tant par les agences sécurité que par les corps de police. Il serait raisonnable, en conséquence, de prévoir une période de trois ans pendant laquelle les normes adoptées seraient appliquées avec plus de souplesse, le temps de permettre aux intervenants visés de renouveler leur inventaire d'uniformes ou de véhicules avec de l'équipement conforme aux nouvelles prescriptions. Cela ne s'appliquerait cependant pas aux agences de sécurité qui obtiendraient un premier permis d'opération.
- Les discussions intervenues avec des représentants de la

communauté policière sur l'uniformisation des insignes de grades ne permettent pas d'entrevoir un consensus sur un système d'identification à ce chapitre. Plusieurs questionnent d'ailleurs l'opportunité et la véritable utilité de doter les corps policiers d'un système unique. Dans ce contexte, il appartient à l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec de trancher cette question avec ses membres et de faire, le cas échéant, des propositions à cet effet aux corps policiers du Québec.

4. Proposition de normes relatives aux uniformes

L'uniforme est la tenue vestimentaire des membres d'un corps de police ou d'une agence de sécurité. Pour les fins des présentes dispositions, il comprend ou peut comprendre la tunique, le pantalon, le gilet (avec ou sans manches), le képi, la casquette, la chemise, la cravate, le paletot trois saisons et le paletot saison chaude.

4.1 Normes applicables aux corps policiers

- Les couleurs et les éléments suivants sont réservés à l'usage exclusif des membres d'un corps de police :
 - la couleur bleu marine (particulièrement celle conforme à l'échantillon produit par le Bureau de normalisation du Québec à l'appui du règlement actuel)
 - la couleur kaki en usage à la Sûreté du Québec
 - la couleur dite «blue-black»
 - l'insigne porté sur la manche, à la hauteur de l'épaule, afin d'identifier le corps de police
 - l'insigne de poitrine ou de képi, en métal
 - les insignes de grades de différentes nuances jaune ou or
- L'uniforme du policier doit obligatoirement arborer la mention «POLICE» ainsi qu'une identification de l'agent, soit par son nom, soit par son numéro matricule. On devrait également y retrouver le nom de la ville, de la municipalité ou du corps de police.

4.2 Normes applicables aux agences d'investigation ou de sécurité

- L'usage des couleurs et des éléments suivants par les agences d'investigation ou de sécurité est interdit :
 - Les couleurs bleu marine, «blue-black» et leurs dégradés
 - La couleur kaki en usage à la Sûreté du Québec
 - L'insigne porté sur la manche, à la hauteur de l'épaule
 - L'insigne de poche, de poitrine ou de képi, en métal

- Les insignes de grades de différentes nuances jaune ou or
- L'uniforme de l'agent de sécurité doit obligatoirement arborer, sur un brassard ou sur une insigne de poitrine, la mention «SÉCURITÉ» par des lettres brodées ou imprimées d'au moins un centimètre de hauteur, ainsi qu'une identification du nom de l'agence par des lettres brodées ou imprimées d'au moins un demi-centimètre de hauteur.
- Le recours, sur le brassard ou sur l'insigne de poitrine, à toute inscription autre que le nom de l'agence, le nom ou le numéro matricule de l'agent de sécurité et le mot «SÉCURITÉ» est interdit.
- L'utilisation de broches ou d'épinglettes sur l'uniforme afin d'identifier le nom de l'agence ou le nom de l'agent est autorisée. Ces accessoires peuvent également servir à identifier le nom du client de l'agence, à l'exception des cas où celui-ci serait un corps de police.
- L'insigne qui a comme composante la fleur de lys, la feuille d'érable, le castor ou qui s'apparente à ces composantes ou à toute forme d'armoiries est interdit.
- L'insigne qui a comme composante les mentions «Québec», «Canada» ou le nom de toute ville ou municipalité est interdit.

5. Proposition de normes relatives aux véhicules

Tout comme en ce qui concerne les uniformes, l'objectif poursuivi par l'établissement de normes applicables aux véhicules consiste à permettre aux citoyens de faire une nette distinction entre les équipements utilisés par les corps de police et ceux utilisés par les agences de sécurité. S'il y a lieu, en ce sens, de prévoir des traits distinctifs, comme l'utilisation de feux clignotants ou pivotants de couleurs spécifiques ou la mention explicite des mots «POLICE» ou «SÉCURITÉ» selon le cas, il faut reconnaître, par ailleurs, que c'est par la considération de l'aspect général des véhicules qu'il peut être établi s'il y a risque de confusion entre les équipements utilisés de part et d'autre. Aussi les quelques normes retenues à cet égard n'ont-elles pour but que de donner l'orientation générale privilégiée par le Ministère, l'approbation éventuellement délivrée à chaque agence étant consécutive à un examen particulier des véhicules proposés. Les éléments considérés dans cette perspective sont la couleur des véhicules, les inscriptions que l'on devrait y retrouver, l'application de bandes latérales réfléchissantes et l'emploi d'un gyrophare ou de feux clignotants ou pivotants.

Aux termes du *Règlement sur l'identification des véhicules des corps de police municipaux* toujours en vigueur, la seule couleur actuellement autorisée serait le bleu (art. 3). On sait cependant que la majorité des corps policiers ont opté,

depuis plusieurs années déjà, pour le blanc, à l'exception de quelques services autochtones, dont les véhicules sont peints en noir. Le même règlement prévoit l'obligation, pour les véhicules des corps policiers, de porter une bande horizontale de couleur blanche sur chaque côté (art. 4). On y stipule enfin les prescriptions relatives aux inscriptions devant se retrouver sur les véhicules. Les mentions obligatoires sont le mot «POLICE», le nom de la municipalité ou de la communauté desservie ainsi que l'indicatif d'appel; la reproduction des armoiries est facultative.

L'utilisation, sur tous les véhicules et plus particulièrement sur les véhicules réputés d'urgence, de gyrophares ou de feux clignotants ou pivotants est déjà régie par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et par le *Règlement sur les véhicules d'urgence, les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants et les cyclomoteurs pour personnes handicapées* (L.R.Q., c. C-24.2, r. 5) dont on retrouvera les extraits les plus pertinents en annexe. Pour les fins du présent propos, on retiendra de ces dispositions que les véhicules de police sont reconnus comme des véhicules d'urgence, contrairement à ceux utilisés par les agences de sécurité :

«4. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

(...)

«véhicules d'urgence» : un véhicule routier utilisé comme un véhicule de police conformément à la Loi de police, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique, un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société;»

Les véhicules d'urgence sont les seuls à pouvoir arborer des feux rouges clignotants ou pivotants, ou être munis d'une sirène (art. 255) et de phares blancs clignotants alternatifs (art. 226). Les véhicules de police peuvent en outre être munis de feux bleus clignotants ou pivotants, dont l'usage leur est exclusivement réservé (art. 226). Ajoutons que les circonstances et les modalités de l'emploi de ces différents dispositifs sont explicitement prévues au *Code de la sécurité routière* (art. 378).

La Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) autorise par ailleurs le recours à des feux jaunes clignotants ou pivotants pour quelques types de véhicules, dont ceux utilisés, dans certaines circonstances, par les agences de sécurité :

«5. La Société reconnaît un véhicule routier comme pouvant être muni de feux jaunes clignotants ou

pivotants s'il est utilisé à l'une des fins suivantes :

(...)

3° s'il est utilisé par une agence de sécurité liée par contrat avec une municipalité, à la condition qu'il serve exclusivement à cette fin, pour faire appliquer un règlement municipal ayant trait strictement à la circulation routière ou pour contrôler la circulation à l'occasion d'une situation d'urgence;

(...)

6° s'il est utilisé par une agence de sécurité pour fins de patrouilles dans un centre commercial ou industriel.»

Lorsqu'elle reconnaît un tel véhicule, la SAAQ délivre à son propriétaire un certificat de reconnaissance et une vignette valides pour deux ans. La vignette doit être apposée dans la partie inférieure gauche du pare-brise.

Il découle de l'ensemble de ces considérations que, soit à l'issue de dispositions réglementaires, soit en vertu de l'habitude qui s'est installée au cours des dernières années tant chez les autorités policières que dans le grand public, on reconnaît généralement les véhicules de police à l'agencement particulier de certaines caractéristiques qui sont : la couleur blanche, les bandes horizontales réfléchissantes (habituellement de couleur bleue), les feux bleus clignotants ou pivotants et l'inscription du mot «POLICE». C'est donc à partir de l'ensemble de ces caractéristiques que le ministre de la Sécurité publique pourrait juger si, compte tenu de son aspect général, un véhicule d'une agence de sécurité est susceptible d'être confondu avec une automobile de police. Par exemple, comme l'usage concomitant de la couleur blanche et de bandes latérales est relativement répandu, notamment chez les véhicules commerciaux, il pourrait être difficile d'interdire aux agences de sécurité d'avoir recours à un tel agencement pour leurs véhicules. L'ajout d'un gyrophare à cet ensemble, sur quelques modèles de véhicules, pourrait cependant, dans certaines circonstances, laisser croire que l'on est en présence d'une patrouille policière.

Ajoutons que les véhicules des agences de sécurité devraient arborer l'inscription «SÉCURITÉ», d'une hauteur d'au moins huit centimètres, obligatoirement sur les deux côtés et, facultativement, sur le coffre arrière. Les seules autres inscriptions autorisées sur ces véhicules devraient être le nom de l'agence, son logo, son numéro de téléphone, le numéro matricule du véhicule ainsi que les mots «SURVEILLANCE», «GARDIENNAGE» ou «STATIONNEMENT».

ANNEXE

Règlement sur l'identification des véhicules des corps de police municipaux
(L.R.Q., c. P-13, r. 10)

Règlement sur les insignes des constables spéciaux exerçant des fonctions de surveillants routiers pour le ministère des Transports
(L.R.Q., c. P-13, r. 11)

Règlement sur les uniformes des corps de police municipaux
(L.R.Q., c. P-13, r. 18)

Extraits pertinents du *Code de la sécurité routière*
(L.R.Q., c. C-24.2)

Extraits pertinents du *Règlement sur les véhicules d'urgence, les véhicules munis de feux jaunes clignotants ou pivotants et les cyclomoteurs pour personnes handicapées*
(L.R.Q., c. C-24.2, r.5)